

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant la 1^{ère} et 2^e quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN,		9.215	3.165	4.605	265	385
TCHAD	6.335	9.215	3.165	4.605	285	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORALE.....		12.600	3.180	6.300	285	525
AUTRES PAYS D'AFRIQUE.....						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD,		11.160	3.420	5.580		645
AFRIQUE OCCIDENTALE		15.840	3.400	7.920		645
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER.....	6.840	15.840	3.420	7.920	285	485
AMERIQUE		15.480	3.420	7.740		645
ASIE		13.330	3.420	6.625		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....						

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;
 — Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.057 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèce, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du journal officiel avec documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

- Décret n° 80-176/PR.-CAB. du 15 avril 1980, portant détermination de la photographie officielle du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des ministres 281
- Décret n° 80-177 du 15 avril 1980, portant nomination à titre normal et à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais 281

Présidence du Conseil des Ministres

- Décret n° 80-147 du 4 avril 1980, plaçant un ingénieur en position de détachement auprès du MULPOC Afrique Centrale 281

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

- Actes en abrégé 282

Ministère de la Défense Nationale

- Actes en abrégé 282

Ministère de l'Intérieur

- Actes en abrégé 284

Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications

- Actes en abrégé 285

Ministère des Finances

- Actes en abrégé 285

Ministère du Travail et de la Justice,

- Décret n° 80-142/MJT.-DGTFP.-DFP. du 1^{er} octobre 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (contributions directes et enregistrement) 305
- Décret n° 80-143/MJT.-DGTFP.-DFP. du 1^{er} avril 1980, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (industrie) 306
- Décret n° 80-145/MJT.-DGTFP.-SCALM. du 3 avril 1980, portant détachement d'un ingénieur statisticien de 2^e échelon 306
- Décret n° 80-153/MJT.-DGTFP.-DFP. du 10 avril 1980, portant reclassement et nomination d'un attaché de 4^e échelon des services administratifs et financiers 307
- Actes en abrégé 307

<i>Rectificatif n° 3100/MJT.-DGTFP.-DFP. du 5 avril 1980 à l'arrêté n° 4445/MJT.-DGTFP.-DFP. du 14 septembre 1979, portant reclassement et nomination d'un agent technique principal des postes et télécommunications de 8^e échelon</i>	308
<i>Rectificatif n° 3243/MJT.-DGTFP.-DFP. du 9 avril 1980 à l'arrêté n° 189/MJT.-SGFPT.-DFP. du 12 janvier 1978, portant reclassement et nomination de certains instituteurs-adjoints admis au C.E.A.P., en ce qui concerne un instituteur-adjoint de 1^{er} échelon</i>	308
<i>Rectificatif n° 3460/MJT.-DGTFP.-DFP. du 14 avril 1980 à l'arrêté n° 949/MJT.-SGFPT.-DFP. du 7 janvier 1978, portant reclassement et nomination de certains instituteurs et institutrices de l'enseignement admis au diplôme de conseiller pédagogique principal session de juin 1977, en ce qui concerne un agent</i>	308
<i>Rectificatif n° 3476/MJT.-DGTFP.-DFP. du 14 avril 1980 à l'arrêté n° 1211/MJT.-SGFPT.-DFP., portant versement, reclassement et nomination dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement, des fonctionnaires exerçant les fonctions de surveillants et déclarés définitivement admis aux examens professionnels d'accès aux différents grades de l'enseignement (surveillants)</i>	308
<i>Rectificatif n° 2049/MJT.-DGTFP.-DFP. du 1^{er} avril 1980 à l'arrêté n° 951/MJT.-DGTFP.-DFP. du 9 mars 1979, portant intégration et nomination de certains élèves sortis de l'école normales des instituteurs de Brazzaville en ce qui concerne un agent</i>	309
<i>Rectificatif n° 2050/MJT.-DGTFP.-DFP. du 1^{er} avril 1980 à l'arrêté n° 4287/MJT.-DGTFP.-DFP. du 6 septembre 1979, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage).</i>	309
<i>Rectificatif n° 3234/MJT.-DGTFP.-DFP. du 9 avril 1980 à l'arrêté n° 159/MJT.-SGFPT.-DFP. du 22 janvier 1979, portant intégration et nomination des volontaires de l'éducation dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en ce qui concerne un agent</i>	309
<i>Rectificatif n° 3499/MJT.-DGTFP.-DFP. du 14 avril 1980 à l'arrêté n° 1695/MJT.-DGT.-DCGPCE. du 17 mars 1977, portant intégration dans la convention collective du 1^{er} septembre 1960, des agents décisionnaires des divers services en ce qui concerne une monitrice ...</i>	309

<i>Rectificatif n° 3236/MJT.-DGTFP.-DFP. du 9 avril 1980 à l'arrêté n° 219/MJT.-SGFPT.-DFP. du 13 janvier 1978, fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours professionnels de présélection d'accès aux différents grades de la santé publique et des affaires sociales en ce qui concerne l'accès au grade d'assistance sociale (régularisation)</i>	316
<i>Rectificatif n° 2039/MJT.-DGTFP.-DFP. du 1^{er} avril 1980, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un conducteur principal d'agriculture de 9^e échelon et admettant ce dernier à la retraite</i>	316

Ministère des Travaux Publics et de la Construction, Chargé de l'Environnement

<i>Actes en abrégé</i>	318
------------------------------	-----

Ministère de l'Education nationale

<i>Actes en abrégé</i>	318
------------------------------	-----

<i>Additif n° 3146/MEN.-DOC. du 7 avril 1980 à l'arrêté n° 4207/MEN.-DOC. du 30 août 1979, portant attribution de première mise d'équipement aux étudiants bacheliers orientés dans les différents pays (année académique 1979-1980)</i>	319
--	-----

Ministère de l'Economie rurale

<i>Actes en abrégé</i>	319
------------------------------	-----

Ministère du Plan

<i>Actes en abrégé</i>	319
------------------------------	-----

Ministère du Commerce

<i>Acle en abrégé</i>	320
-----------------------------	-----

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

<i>Actes en abrégé</i>	320
------------------------------	-----

<i>Rectificatif n° 3389/MSAS.-SGSP.-SP. du 12 avril 1980 à l'arrêté n° 1033/MSAS.-SGSP.-SP. portant promotion au titre de l'année 1977, des agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique)</i>	320
--	-----

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

<i>Domaines et propriété foncière</i>	321
---	-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 80-176/PR-CAB. du 15 avril 1980, portant détermination de la photographie officielle du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil des ministres,

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la nécessité de déterminer la photographie officielle du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La photographie officielle du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil des ministres est celle qui a été prise lors de la cérémonie de prestation de serment.

Le Président y apparaît devant six microphones, vêtu d'un costume bleu marine rayé de blanc d'une chemise blanche et d'une cravate bleu marine avec des petits pois blancs. Il porte l'insigne du Parti Congolais du Travail et l'écharpe de Grand Croix du Mérite Congolais.

Art. 2. — La photographie officielle du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil des ministres mesure 68 centimètres de long et 48 centimètres de large.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

—o—

DÉCRET n° 80-177 du 15 avril 1980, portant nomination à titre normal et à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du camarade Membre du Bureau Politique du Parti Congolais du Travail, secrétaire général de la C.S.C. ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre, portant création du conseil de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-239 du 27 novembre 1959, relatif à la remise des insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Après avis de la chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Onzé (Didier), chef du personnel IMPRECO.

Art. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

Au grade de commandeur

M. Hubert (Roger), administrateur délégué de la société IMPRECO.

Au grade d'officier

MM. Weber (Edmond), technicien en textile ;
Raymond (Amrhein), technicien en textile.

Art. 3. — Il ne sera pas fait application du règlement des droits de chancellerie, prévus par le décret n° 59-227, en ce qui concerne la nomination à titre exceptionnel.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET n° 80-147 du 4 avril 1980, plaçant M. Bikindou (Robert), en position de détachement auprès du MULPOC Afrique Centrale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nominations des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bikindou (Robert), ingénieur des travaux publics, est placé en position de détachement de longue durée auprès du MULPOC Afrique Centrale à Yaoundé.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le MULPOC Afrique Centrale qui est en outre redevable envers le trésor public de la contribution par la constitution de la pension de retraite de l'intéressé.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des travaux publics et de la construction,
chargé de l'environnement,
Capitaine Benoît MOUNDELÉ-NGOLLO

Pour le ministre des finances en mission :
Le ministre du plan,
Pierre MOUSSA.

Le ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux.
Victor TAMBA-TAMBA.

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**Actes en abrégé****PERSONNEL****Nomination**

— Par arrêté n° 3214 du 8 avril 1980, maître Tathy (Amédée) est nommé secrétaire particulier au Cabinet du Membre du Bureau Politique, Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 avril 1979.

Divers

— Par arrêté n° 2059 du 1^{er} avril 1980, il est institué une commission chargée de l'élaboration de la charte des entreprises d'Etat, conformément aux conclusions de la conférence des entreprises d'Etat tenue du 10 janvier au 5 février 1980 à Brazzaville.

La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

CENAGES.

Membres :

Le conseiller économique à la présidence ;

Le conseiller économique au cabinet du Premier ministre

Le conseiller économique au cabinet du membre du Bureau Politique chargé de l'Ideologie ;

Le conseiller économique au cabinet du ministre du Bureau Politique chargé du Plan et de l'Economie ;

Un représentant du ministère de la Justice et du Travail ;

Un représentant du Bureau Confédéral de la C.S.C..

Les travaux de la commission se dérouleront les après-midi des jours ouvrables et éventuellement les dimanches matin.

La commission adressera à la commission permanente un compte rendu de l'avancement de ses travaux tous les quinze jours.

Les départements ministériels sont tenus d'apporter leur concours à la commission.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**Actes en abrégé****PERSONNEL****Tableau d'avancement**

— Par arrêté n° 2084 du 4 avril 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 :

ARMEE DE TERRE**ARME BLINDÉE DE CAVALERIE**

Pour le grade d'adjudant :

Après :

Miazonzama (François).

Ajouter :

Le sergent-chef ;

Niakaba (Gilbert).

INFANTERIE

Pour le grade de sergent-chef :

Après :

Awené (Pascal).

Ajouter :

Tombet (Henri) ;

Kiminou (Christophe) ;

Poungui (Edouard).

ARME BLINDÉE - CAVALERIE

Après :

N'Sondé (Pierre).

Ajouter :

Massala-Kombo ;

Moungala-Massangui.

Les nominations seront prononcées trimestriellement par ordre général du président de la commission permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major général de l'Armée Populaire Nationale.

Nomination

— Par arrêté n° 3259 du 10 avril 1980, sont nommés à titre définitif à compter du 1^{er} avril 1980.

ARMEE DE TERRE**ARTILLERIE**

Pour le grade de capitaine :

Mahinga (Christophe) ;

Ondongo (Joseph) ;

Bilongo (David)

TRANSMISSIONS

Mankou (Gaston).

ADMINISTRATION

Bickini (Bernadin).

SANTÉ

Kangala (Norbert).

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Pouela (Dominique).

ARMEE DE L'AIR**A)-PERSONNEL NAVIGANT****Pilote**

N'Doudi (Médard).

B)-PERSONNEL NON NAVIGANT (SPÉCIALISTE)

N'Gounga (Auguste).

ARMEE DE MER**OFFICIER FUSILIER**

Bidounga-Dalligo (Pierre).

ARMEE DE TERRE**A)-INFANTERIE**

Pour le grade de lieutenant :

Tchitembo (Jérôme) ;

M'Voukani (Auguste) ;

Bonzi (David) ;

Mondjo (Jean-Richard).

B)-INFANTERIE AÉROPORTÉE

Obami (Pierre-Nestor) ;

N'Guili (Jarnaques) ;

N'Gassaki (Jean) ;

Kodia (Marc) ;

Mabanza (Jean-Marie).

ARME BLINDÉE - CAVALERIE

Mampouya (Etienne) ;

Ollandzobo-Bongo (Etienne).

D)-ARTILLERIE

Mokoko-Péa (Albert).
Banzouzi (Jean-Pierre).

E)-GÉNIE

N'Koukou (Jean) ;
Kouakoua (André) ;
Loubaki (Jean).

F)-TRANSMISSIONS

Boungou-Moulet (Laurent-Paul) ;
Kisseré (Gaston) ;
Bondolo (Hugues).

G)-MATÉRIEL

Kinouani (Antoine) ;
M'Bongo (Albert) ;

H)-ADMINISTRATION

Chancellerie

Dzio (Jean-Marc).

I)-SÉCURITÉ PUBLIQUE

Ekomband (Faustin) ;
Okondza (Claude) ;
Ependet (Jean-Marie) ;
Massoukou (Delphin) ;
Ewolo (Daniel) ;
Ombeli (Michel) ;
Ata (Jean-Pierre) ;
Mankassa (Félix) ;
Niono (Luc) ;
Ebatha (Franck-Fidèle).

J)-SÉCURITÉ D'ETAT

Sengo (Jean-Marie) ;
N'Koumbou (Jean-Jacques) ;
N'Zala (Abel) ;
N'Dengué (François) ;
Bikindou (Thomas) ;
Ondélé (Patrice) ;
Aloula (Maurice) ;
Madzou (Daniel) ;
M'Pouki (Paul).

II.-ARMÉE DE L'AIR

A)-PERSONNEL NAVIGANT

a/-Pilotes de chasse

Debi (Paul) ;
Onongo (Roland).

b/-Pilotes de transport

Bemba (Boniface) ;
Kilokoto (Jean) ;
Banghana-Ningui (Charles) ;
Mampouya (Simon).

Radio navigateur

Mampouya (Jean).

III.-ARMÉE DE MER

NAVIGATEURS

Anielé (Jean-Marie) ;
Matamba-M'Boumba (Patrice).

B)-MÉCANICIEN

N'Gouamba (Basile).

C)-FUSILIERS MARINS

Kibouanga (André) ;
N'Zopoum (Anicet).

ARMÉE DE TERRE

INFANTERIE

Lenguezial (Rigobert) ;
Ankot (Gabriel).

Pour le grade de sous-lieutenant :

B)-INFANTERIE AÉROPORTÉE

Mazaombé-Moké (Lucien).

C)-TRANSMISSIONS

Essassy (Pierre).

D)-MUSIQUE

Backala (Pierre).

E)-CHANCELLERIE

Assana (Paul).

F)-ARME BLINDÉE - CAVALERIE

Gambami (Dominique).

G)-SÉCURITÉ D'ETAT

M'Pikinza (Florènt).

Ces nominations prennent effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} avril 1980 et du point de vue de la solde à compter du 1^{er} mai 1980 en ce qui concerne les lieutenants et sous-lieutenants. Les nominations au grade de capitaine n'entraînent aucune incidence budgétaire.

Maintien

— Par décision n° 3 du 2 avril 1980, le caporal-chef Oyandzi (Gabriel) m^{le} 59.992.10296, en service à la direction générale de la sécurité publique, zone militaire n° 1, né vers 1939 à Fourra, district d'Ewo, entré au service le 4 juillet 1959, initialement admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1979, est maintenu en activité

L'intéressé ayant servi avec une interruption de service allant du 1^{er} juillet 1961 au 1^{er} août 1963 soit 2 ans 1 mois, devient libérable pour limite de durée de services (20 ans) le 4 août 1981.

Les dispositions de la décision susvisée sont abrogées.

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Libération

— Par arrêté n° 3308 du 11 avril 1980, les militaires dont les noms et prénoms sont cités ci-dessous, en service à la base navale n° 2- zone autonome de Brazzaville, sont libérés de l'Armée active à compter du 1^{er} avril 1980 pour : « indelicatesses » :

Ce sont :

Second maître de 1^{re} classe Kambani (Jacques) ;

Second-maitre de 1^{re} classe Moussouamou Jean-Pierre ;

Second-maitre de 1^{re} classe N'Goma (Gaston).

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rétrogradation

— Par arrêté n° 3306 du 11 avril 1980, le second-maitre de 1^{re} classe Samba (David), en service à la base navale n° 2, zone autonome de Brazzaville, est remis second-maitre de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1980 pour : « indelicatesses » :

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3307 du 11 avril 1980, les seconds-maitres de 2^e classe Moueko (Fidèle) et Samba (Adélaïde), en service à la base navale n° 2, zone autonome de Brazzaville, sont remis quartiers-maitres de 1^{re} classe à compter du 1^{er} avril 1980 pour : « indelicatesses » :

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Retraite

— Par décision n° 4 du 2 avril 1980, le caporal-chef Bidimbou (Jacques), m^{le} 60-992-10300, en service à la zone militaire n° 1, entré au service le 27 avril 1960, ayant atteint la limite de durée de services militaires effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1980.

L'intéressé, titulaire d'un congé d'expectative d'une durée de 180 jours valable du 2 janvier au 30 juin 1980 inclus, sera rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1^{er} juillet 1980 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour.

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

— Par arrêté n° 3050 du 5 avril 1980, le sergent Bitalika (Albert) M^{le} 58-992-10148, en service à la zone militaire n° 1, né vers 1935 à Moubombo, district de Mouyondzi, entré au service le 24 février 1958, ayant atteint la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1980.

L'intéressé, titulaire d'un congé d'expectative d'une durée de 180 jours, valable du 2 janvier au 30 juin 1980 inclus, sera rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1^{er} juillet 1980 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour.

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3051 du 5 avril 1980, le sergent-chef Koussobissa (Pascal), M^{le} 1-58-301, en service à la zone militaire n° 1, né le 4 mai 1935 à Taba, district de Mindouli, entré au service le 1^{er} juillet 1956, ayant atteint la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1980.

L'intéressé, titulaire d'un congé d'expectative d'une durée de 180 jours, valable du 2 janvier au 30 juin 1980 inclus, sera rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1^{er} juillet 1980 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour.

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3148 du 7 avril 1980, le sergent-chef Mouanga (Joseph), M^{le} 57-992-10128, en service à la zone militaire n° 1, né vers 1935 à M'Pého, district de Kinkala, entré au service le 20 février 1957, ayant atteint la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1980.

L'intéressé, titulaire d'un congé d'expectative d'une durée de 180 jours, valable du 2 janvier au 30 juin 1980 inclus, sera rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1^{er} juillet 1980 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour.

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3149 du 7 avril 1980, le sergent-chef Malonga (Rigobert), M^{le} 58-992-10053, en service à la direction Centrale des Transmissions, zone autonome de Brazzaville, né vers 1936 à N'Samouna, district de Kinkala, entré au service le 25 février 1959, ayant demandé sa retraite, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1980.

L'intéressé, titulaire d'un congé d'expectative d'une durée de 180 jours, valable du 2 janvier au 30 juin 1980 inclus, sera rayé des contrôles des cadres de l'Armée le 1^{er} juillet 1980. Et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour.

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3150 du 7 avril 1980, l'adjudant Ondzanga (Alexandre), M^{le} 58-992-10075, en service à la direction centrale du service de santé, zone autonome de Brazzaville, né vers 1938 à Yombé, district de Makoua, entré au service le 25 février 1958, ayant demandé sa retraite, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1980.

L'intéressé, titulaire d'un congé d'expectative d'une durée de 180 jours, valable du 2 janvier au 30 juin 1980 inclus, sera rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1^{er} juillet 1980 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour.

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3151 du 7 avril 1980, l'adjudant-chef Diakabouana (Félix), M^{le} 57-992-10294, en service à la zone militaire n° 1, né vers 1932 à Kintsoundi, district de Brazzaville, entré au service le 21 mai 1957, ayant atteint la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1980.

L'intéressé, titulaire d'un congé d'expectative d'une durée de 180 jours, valable du 2 janvier au 30 juin 1980 inclus, sera rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1^{er} juillet 1980 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour.

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

°°° MINISTRE DE L'INTERIEUR

Actes en abrégé

Divers

AUTORISATION PROVISOIRE

D'ouverture d'un dépôt de vente de munitions et de la poudre noire de chasse à Impfondo-village, district de la dite (région de la Likouala).

— A titre provisoire, M. Goumeliloko (Jean), infirmier breveté retraité, domicilié à Impfondo village, district de la dite (Région de la Likouala), est autorisé à ouvrir un dépôt de vente de munitions et de la poudre noire de chasse.

Dans les 6 mois qui suivent la date de la signature de présente autorisation provisoire, l'intéressé devra se mettre en règle avec les textes en vigueur, notamment la construction d'un local en matériaux durables avec porte métallique destiné audit dépôt.

Cependant, cette autorisation provisoire n'épargne guère l'intéressé des obligations patentables durant les 6 mois à l'issue desquels elle deviendra définitive si le local annoncé était construit.

Cette autorisation a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

— Par arrêté n° 3152 du 7 avril 1980, M. Ondzotto (Jean-Michel), agent technique principal de santé retraité domicilié à Makoua, district dudit (région de la Cuvette), est autorisé à ouvrir dans cette localité, un dépôt privé de munitions et de poudre noire de chasse destinées à la vente au public.

L'intéressé devra se conformer très strictement à la réglementation en vigueur et notamment à l'instruction ministérielle n° 117/INT-AG du 23 avril 1964, fixant les dotations trimestrielles de munitions.

— Par arrêté n° 3153 du 7 avril 1980, M. Bettini (Henri), (B.P. 283) à Brazzaville, est autorisé à recevoir en cession de M. Debais (Raymond), (B.P. 611) Brazzaville, le fusil de chasse calibre 12 à 2 coups n° 3.547 Marque SIEMENS Martin Steel.

L'intéressé devra se soumettre à la réglementation en vigueur, et notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire.

M. Bettini (Henri), est tenu de réexporter son arme à l'issue de son séjour en République Populaire du Congo.

— Par arrêté n° 3154 du 7 avril 1980, M. Essongo (Marcel ancien combattant, (B.P. 49) à Impfondo (Région de la Likouala), est autorisé à ouvrir à Impfondo-village un dépôt privé de munitions et de poudre noire de chasse destinées à la vente au public.

L'intéressé devra se conformer très strictement à la réglementation en vigueur et notamment à l'instruction ministérielle n° 117/INT-AG du 23 avril 1964, fixant les dotations trimestrielles de munitions.

— Par arrêté n° 3155 du 7 avril 1980, M. Kouyaté-Mamadou (Oumar), domicilié 39 bis, rue M'Bakas à Poto-Poto (Brazzaville), est autorisé à ouvrir à Makoua, district dudit (région de la Cuvette), un dépôt privé de munitions et de poudre noire de chasse destinées à la vente au public.

L'intéressé devra se conformer très strictement à la réglementation en vigueur et notamment à l'instruction ministérielle n° 117/INT-AG du 23 avril 1964, fixant les dotations trimestrielles de munitions.

— Par arrêté n° 3156 du 7 avril 1980, M. Vouscenas (Boniface), commis principal des services administratifs et financiers, retraité domicilié au 2, rue François Pongui à Loubomo, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions et poudre noire de chasse au village Ilombousiaweka, district de Divénié (Région du Niari).

L'intéressé devra se conformer très strictement à la réglementation en vigueur et notamment à l'instruction ministérielle n° 117/INT-AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles de munitions.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion

— Par arrêté n° 3037 du 5 avril 1980, conformément aux dispositions de la convention collective n° 4, les agents contractuels de la catégorie E (services techniques) de l'office national des postes et télécommunications dont les noms suivent sont avancés au titre de l'année 1978 aux échelons ci-après : (ACC et RSMC : néant).

Agents techniques principaux

Au 2^e échelon :

Ancienne situation :

Bika (Raphaël), pour compter du 13 novembre 1978 ;
Yika (Albert), pour compter du 8 juin 1978.

Au 3^e échelon :

Eyoka (Joseph), pour compter du 20 août 1978 ;
M'Bouma (Bernard), pour compter du 22 novembre 1978 ;
M'Boussa (Basile), pour compter du 16 août 1978 ;
Mokemabeka (Paul) ;
N'Goungala (Pierre), pour compter du 20 août 1978 ;
Saillé (Victor), pour compter du 22 novembre 1978 ;
Okambi (Rogatien) ;
Okongolonga (Jean-Pierre), pour compter du 20 août 1978 ;
Ondzé (Marcel), pour compter du 24 août 1978.

Au 4^e échelon :

Billot (Clément), pour compter du 30 décembre 1978 ;
Loumouamou (David) ;
Massoumou (Bernard), pour compter du 4 avril 1978 ;
Matsouma (Paul), pour compter du 10 janvier 1978 ;
N'Koua (Jean-Paul), pour compter du 8 juillet 1978 ;
Sita (Jean-Claude), pour compter du 20 décembre 1978 ;
Tati (Victor), pour compter du 21 novembre 1978.

Au 5^e échelon :

Foudoumouna (Charles), pour compter du 24 mars 1978.

Au 6^e échelon :

Ziboth (Edouard), pour compter du 31 juillet 1978.

Au 7^e échelon :

Siatou (Firmin), pour compter du 1^{er} mai 1978.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1980 et au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3222 du 8 avril 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1976 pour le 4^e échelon, les commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

A 2 ans :

Diantouba (Pierre) ;
Dikamona (Justin) ;
Kihoulou (Jean-Baptiste) ;
Mampouya (Dominique) ;
M'Baya (André) ;
Okoumou (Cyprien).

A 30 mois :

Bilombo (Paul) ;
Issemé (Gaston) ;
Miadeca (Aloyse) ;
Ognangui (Ernest).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

N'Debeka (Gaston).

— Par arrêté n° 3223 du 9 avril 1980, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 9101/MININFO-PT. du 14 novembre 1977, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977 des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des postes et télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans, en ce qui concerne M. N'Ganga (André).

M. N'Ganga (André) a été inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade de commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, pour compter du 1^{er} janvier 1978.

— Par arrêté n° 3224 du 9 avril 1980, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 9102/MININFO-PT. du 14 novembre 1977, portant promotion au titre de l'année 1977 des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des postes et télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo, en ce qui concerne M. N'Ganga (André).

M. N'Ganga (André) a été inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1978 et promu au grade de commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo pour compter du 1^{er} janvier 1978.

MINISTERE DES FINANCES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 3324 du 12 avril 1980, M. Vila (Edouard) comptable du trésor de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, est promu au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1968 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Nomination

— Par arrêté n° 3084 du 5 avril 1980, M. Kodia (Emile), inspecteur principal du Trésor, est nommé conseiller au ministère des finances.

M. Kodia (Emile) percevra à ce titre les indemnités, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Retraite.

— Par arrêté n° 3225 du 9 avril 1980, est concédée sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension de reversion des ayant-causé ci-après :

N° du titre 10801, soldat de 1^{re} classe de l'Armée Populaire Nationale Gounda (Jean-Jacques), décédé le 6 avril 1978 ;

Bénéficiaire : Kalanga (Véronique), épouse du militaire née vers 1938 à Mapati.

Pensions de veuve et d'orphelins, indice de liquidation 242 d'un montant de 22 952 francs mise en paiement le 1^{er} mai 1978.

Enfants à charge lors de la liquidation : 5, nés les 25 septembre 1962, 8 août 1965, 26 novembre 1969, 13 juillet 1974, 6 janvier 1977.

Est et demeure retiré l'arrêté n° 7635 du 27 décembre 1975 ayant concédé la pension n° 10 609.

Le présent arrêté abroge et remplace celui retiré.

— Par arrêté n° 3226 du 9 avril 1980, il est alloué, sous le 4176 à M. Sambissa (Clément), adjudant de 1^{er} échelon de la catégorie B, hiérarchie II des douanes, une pension d'ancienneté de 165 360 francs l'an, pour compter du 1^{er} janvier 1980.

L'intéressé bénéficie des allocations familiales rattachées aux enfants Evelynne-Elore, Hubert-Patrick, Amedée-Martial et Darius-Landry, nés respectivement les 7 juin 1962, 13 avril 1964, 27 mars 1960 et 1^{er} mars 1970.

A la pension principale susvisée, s'ajoute une majoration de 15 % pour famille nombreuse, soit 24 804 francs l'an au titre des enfants ci-après :

Jeanne-Alexandrine, née le 2 août 1954 ;
Stanislas-Clément, né le 5 septembre 1956 ;
Jean-Jacques, né le 19 octobre 1958 ;
Sylviane-Brigitte, née le 23 novembre 1959.

— Par arrêté n° 3178 du 8 avril 1980, sont concédées sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, les pensions des militaires et des ayant-causé ci-après :

N° 10802, orphelins Djimbi, caporal ; indice de liquidation 312 soit 14 % ; pension proportionnelle d'orphelins ;

Enfants à charge lors de la liquidation :

Djimbi (Charles), né le 23 juillet 1967 ;
Célestine, née le 25 septembre 1969 ;
Estelle-Pensée, née le 5 avril 1974 ;
Euphrasie, née le 20 juillet 1974 ;
Nadia-Claudine, née le 1^{er} juin 1976 ;

Pensions temporaires d'orphelins :

90 % soit 23 588 francs le 1^{er} septembre 1976 ;
80 % soit 20 967 francs le 23 juillet 1988 ;
70 % soit 18 346 francs le 25 septembre 1990 ;
60 % soit 15 725 francs le 5 avril 1995 ;
50 % soit 13 104 francs du 20 juillet 1995 au 30 mai 1997.

Observation :

Le 1^{er} orphelin remplace la mère. Le représentant légal : M. Pandza-Djimbi (Charles).

N° 10803, Mme M'Bayi-Mabiala née N'Doulou (Céline), caporal chef ; indice de liquidation 524 soit 45 % ; pension de veuve et orphelins (reversion) d'un montant annuel 84 888 francs mise en paiement le 1^{er} novembre 1978 et 88 428 francs mise en paiement le 1^{er} février 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation :

M'Bayi (Philomène), née le 8 janvier 1959 ;

Marius, né le 19 janvier 1962 ;
Romuald, né le 7 février 1965 ;
Florence, née le 24 novembre 1968 ;
Sergile, née le 25 avril 1975.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 84 888 francs le 1^{er} novembre 1978 ;
40 % soit 70 752 francs le 8 janvier 1980 ;
30 % soit 53 064 francs le 19 janvier 1983 ;
20 % soit 35 376 francs le 7 février 1986 ;
10 % soit 17 688 francs du 24 novembre 1989 au 24 avril 1996.

Observation :

* Bénéficie d'une majoration pour famille nombreuse de 20 % soit 28 296 francs à compter du 1^{er} novembre 1978 et de 25 % soit 35 372 francs à compter du 8 janvier 1980.

N° 10804, orphelins N'Gouamba (Lambert), sergent chef ; indice de liquidation 794 soit 55 % ; pension d'ancienneté orphelins (reversion) ;

Enfants à charge lors de la liquidation :

N'Gouamba (Véronique), née le 18 mai 1957 ;
Brigitte, née le 7 juin 1961 ;
Lambert, né le 27 mai 1968 ;
Adrienne, née le 8 mars 1971 ;
Guy-Alain, né le 16 septembre 1972 ;
Bernard, né le 3 janvier 1975.

Pensions temporaires d'orphelins :

100 % soit 262 020 francs le 1^{er} février 1978 ;
90 % soit 235 818 francs le 18 mai 1978 ;
80 % soit 209 616 francs le 7 juin 1982 ;
70 % soit 183 414 francs le 27 mai 1990 ;
60 % soit 157 212 francs le 8 mars 1992 ;
50 % soit 131 010 francs du 26 septembre 1993 au 2 janvier 1996.

N° 10805, adjudant Younga (Gilbert-J.-Pierre), indice de liquidation 762 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de : PP 242 316 francs, R.I. 18 000 francs soit 260 316 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation :

Younga (Désiré-Ludovic), né le 30 avril 1968 ;
Aurélienne, née le 13 août 1969 ;
Yvon-Blaise, né le 30 mai 1971 ;
Ghyslain, né le 10 octobre 1973.

N° 10806, sergent N'Goma (Gabriel), indice de liquidation 556 soit 45 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 150 120 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation :

N'Goma (Landry), né le 10 juin 1963 ;
Esther, née le 10 mars 1965 ;
Ursule, née le 8 décembre 1966.

N° 10807, sergent chef Yuia (Louis), indice de liquidation 694 soit 45 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 187 380 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation :

Yuia (Yvette), née le 5 mai 1964 ;
Nini-Olga, née le 4 octobre 1965 ;
Natalie-Blanche, née le 9 janvier 1968 ;
Parfaite-Sylvie, née le 2 février 1972.

N° 10808, veuve Mabary (Eloi-Jules), soldat de 1^{re} classe ; indice de liquidation 76 soit 9 % ; pension de veuve et orphelins d'un montant annuel de 4 580 francs mise en paiement le 1^{er} août 1973 et 5 996 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1975 ;

Enfant à charge lors de la liquidation :

Mabary (Edith-Sylvie), née le 28 septembre 1971.

Pensions temporaires d'orphelins :

10 % soit 916 francs du 1^{er} août 1973 au 31 décembre 1974 ;
10 % soit 1 200 francs du 1^{er} janvier 1975 au 28 juillet 1992.

N° 10809, veuve Batanga (François) née Bakarissa (Julienne), caporal ; indice de liquidation 334 soit 23 % ; pension de veuve et orphelins d'un montant annuel de 23 048 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1976 ;

Enfants à charge lors de la liquidation :

Batanga (Justine) née le 9 septembre 1971 ;
Jocéline née le 10 décembre 1973.

Pensions temporaires d'orphelins :

20 % soit 9 220 francs le 1^{er} juillet 1976 ;
10 % soit 4 610 francs du 9 septembre 1992 au 10 décembre 1994.

N° 10810, caporal chef Tamba (Gilbert), indice de liquidation 524 soit 37 % ; pension d'ancienneté d'un montant de 116 328 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation :

Ida née le 13 avril 1967 ;
Lambert né le 18 septembre 1969 ;
Christine née le 22 avril 1973 ;
Claver né le 23 mars 1977 ;
Odreil né le 26 mars 1979.

N° 10811, caporal chef Ibaka (Jean), indice de liquidation 503 soit 49 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 147 884 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation :

Ibaka (Marie-Thérèse) née le 26 novembre 1962 ;
Valérie née le 27 octobre 1964 ;
Didier né le 3 septembre 1967 ;
Ghislain né le 24 juin 1969 ;
Olga-Théodule née le 24 juin 1971 ;
Mathieu né le 21 septembre 1973 ;
Osmald né le 27 septembre 1975 ;
Aristide né le 23 octobre 1978.

— Par arrêté n° 3227 du 9 avril 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4159, M. Ganga (Camille), chef de train principal de 1^{re} classe, échelle 4, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 394 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 122 928 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean-C., né le 29 mai 1965 ;
Anastasie, née le 16 avril 1968 ;
Epiphanie, née le 12 juillet 1972.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 12 292 francs l'an.

N° 4160, M. Bongo (Grégoire), contrôleur principal, échelle 3, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 474 soit 34 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 96 696 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Charles, né le 9 octobre 1961 ;
Evelyn, née le 21 août 1968 ;

Patrick, né le 25 février 1970.

N° 4161, M. Koubissa (Louis), commis principal de 2^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 320 soit 56 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 107 520 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean de Dieu, né le 13 octobre 1960 ;
Anatole, né le 16 octobre 1962 ;
Marie-N., née le 21 décembre 1965 ;
Louis-P., né le 16 août 1976 ;
Marie, née le 4 décembre 1970 ;
Hermélan, né le 28 janvier 1971.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 16 128 francs l'an.

N° 4162, M. Tchikoundji (Charles), chef ouvrier d'administration de 1^{er} échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques ; indice de liquidation 300 soit 42 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 75 600 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jeannette, née le 20 avril 1966 ;
Lucien, né le 12 janvier 1968 ;
Josette, née le 14 décembre 1973 ;

Observation :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % pour compter du 1^{er} janvier 1980 soit 7 560 francs et 15 % pour compter du 1^{er} juillet 1980 soit 11 340 francs l'an.

N° 4163, Mme Moussa née Andzikou (Georgine), veuve d'un brigadier de police ; indice de liquidation 255 soit 46 % ; pension d'ancienneté (réversion) d'un montant annuel de 35 192 francs mise en paiement le 1^{er} mars 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Raphael, né le 20 septembre 1959 ;
Brigitte, née le 28 juillet 1962 ;
Yvette, née le 29 novembre 1965 ;
Emilienne, née le 10 juin 1968 ;
Aurélien, née le 6 février 1971.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 35 192 francs le 22 février 1979 ;
40 % soit 28 152 francs le 30 septembre 1980 ;
30 % soit 21 116 francs le 28 juillet 1983 ;
20 % soit 14 076 francs le 29 novembre 1986 ;
10 % soit 7 040 francs du 10 juin 1989 au 5 février 1992.

Observation :

Jusqu'au 30 septembre 1980, P.T.O. susceptibles d'être élevée au montant des allocations familiales.

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 3 520 francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1979.

— Par arrêté n° 3228 du 9 avril 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° , enfants de M. Koléla (Adolphe), orphelins d'un ex-chef ouvrier de 3^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications ; indice de liquidation 350 soit 44 % ; pension de réversion ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Christophe, né le 4 décembre 1964 ;
Clémence, née le 8 juin 1976 ;
Carmel, né le 29 avril 1972 ;
Guy-Léonard, né le 9 octobre 1969 ;

Pension temporaire d'orphelins :

80 % soit 73 920 francs le 30 juin 1979 ;
70 % soit 64 680 francs le 4 décembre 1985 ;
60 % soit 55 440 francs le 8 juin 1988 ;
50 % soit 46 200 francs du 9 octobre 1990 au 28 avril 1993.

Observation :

Jusqu'au 30 décembre 1979.

— Par arrêté n° 3501 du 14 avril 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4164, M. Makosso (Grégoire), contrôleur de train hors classe, E 10 A, 9^e échelon (A.T.C.) ; indice de liquidation 924 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 277 200 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Christiane, née le 20 mars 1963 ;
Nicole, née le 12 mai 1965 ;
Rufin, né le 5 mai 1968 ;
Arsistide, né le 31 août 1970 ;
Edith, née le 13 avril 1971 ;
Nadège, née le 9 mars 1974.

Observation :
Bénéficiaire d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 27 720 francs l'an.

No 4165, Mme Bilali née M'Voumbi (Antoinette), veuve d'un ex-secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 530 soit 46 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 73 140 francs mise en paiement le 1^{er} septembre 1977 ;

Pensions temporaires d'orphelins :
30 % soit 43 884 francs le 13 août 1977 ;
20 % soit 29 256 francs le 12 août 1979 ;
10 % soit 14 628 francs du 14 octobre 1981 au 8 février 1983.

Observation :
Bénéficiaire d'une majoration de 35 % de pension pour famille nombreuse soit 25 600 francs l'an pour compter du 1^{er} septembre 1977.

P.O. : susceptibles d'être élevés au montant des allocations familiales.
No 4166, M. Tounka (Jean-Marie), chef ouvrier de 7^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques travaux publics ; indice de liquidation 440 soit 36 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 95 004 francs mise en paiement le 1^{er} novembre 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Omer, né le 9 septembre 1960 ;
Marie-Salomé, née le 21 octobre 1962 ;
Pierre, né le 3 avril 1965 ;
François, né le 2 avril 1969 ;
Crescence, né le 22 juin 1969 ;
Erme, né le 3 novembre 1971 ;
Bernard, né le 22 août 1978.

No 4167, M. Moukengue (Maurice), chef de section principal de 1^{re} classe, E 6 B, 9^e échelon (A.T.C.) ; indice de liquidation 59 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 186 576 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Casimir, né le 3 mars 1961 ;
Delphine, née le 18 mars 1961 ;
Jean-Alme, né le 20 septembre 1963 ;
Guy, né le 15 juin 1965 ;
Paul, né le 17 novembre 1965 ;
Dieudonné, né le 22 juin 1967 ;
Saphie, née le 18 septembre 1967 ;
Martin, né le 8 août 1969 ;
Mirabelle, née le 14 août 1971 ;
Régina, née le 28 mars 1974.

Observation :
Bénéficiaire d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 18 660 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Divers

— Par arrêté no 2060 du 1^{er} avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de Pékounda une caisse d'avance de 24 828 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 71
montant : 24 828 francs.

Cette caisse sera réintégré sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Ouesso, est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté no 2061 du 1^{er} avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de l'éducation

nationale, une caisse d'avance de 150 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au 7^e conseil élargi des directeurs centraux et régionaux de l'enseignement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52
montant : 150 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégré sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le Camarade Bongou (Camille), est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté no 2063 du 1^{er} avril 1980, est et demeure rapporté l'arrêté no 6074 /M.R.D.-S.-G. du 22 juillet 1978 instituant une caisse d'avance auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo au Caire.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté no 2064 du 1^{er} avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la paierie du Congo à Paris (France) une caisse d'avance de 30 000 000 de francs, destinée à couvrir les dépenses d'hospitalisation.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980 :

Section : 371-60, chapitre : 42, article : 6, paragraphe : 4,
montant : 30 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégré sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Boukanzi-Sambi, payeur du Congo à Paris, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté no 2065 du 1^{er} avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de BOUNDJI une caisse d'avance de 49 656 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 71
montant : 49 656 francs.

Cette caisse sera réintégré sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de BOUNDJI est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2066 du 1^{er} avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Tokou une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30 montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2067 du 1^{er} avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de Pikounda une caisse d'avance de 192 045 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 1, montant : 92 045 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 21 montant : 100 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2068 du 1^{er} avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère des affaires étrangères et de la coopération une caisse d'avance de 1 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour officiel de son excellence Maria De Amorin Dos Nascimento à Brazzaville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980 :

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52 montant : 1 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le Camarade Indjembe (Jean-Blaise) du protocole au ministère des affaires étrangères et de la coopération est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2069 du 1^{er} avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district d'Abala une caisse d'avance de 290 324 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 1, montant : 156 992 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 21 montant : 133 332 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Abala, est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 2070 du 1^{er} avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Kibouendé une caisse d'avance de 23 595 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31 montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2071 du 1^{er} avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Boko-Songho une caisse d'avance de 60 688 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 60 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Boko-Songho est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2072 du 1^{er} avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Kintélé une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30 montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Gamaba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2073 du 1^{er} avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Gamaba une caisse d'avance de 60 688 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52 montant : 60 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Gamaba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2074 du 1^{er} avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de M'Bambama une

caisse d'avance de 351 818 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1, montant : 170 000 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 30, montant : 181 818 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Zanaga est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2075 du 1^{er} avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Kingué (Mouyondzi) une caisse d'avance de 70 449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Mouyondzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2076 du 1^{er} avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Kibossi une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Gamaba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2077 du 1^{er} avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Tchicapika une caisse d'avance de 148 904 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Lekana est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2078 du 1^{er} avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Makoua une caisse d'avance de 70 449 francs, destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par régisseur.

Le préposé du Trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2079 du 1^{er} avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de Makotipoko une caisse d'avance de 24 828 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 71, montant : 24 828 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Gamboma est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2080 du 1^{er} avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Kolo une caisse d'avance de 70 449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Mouyondzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2083 du 3 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du cabinet du ministère de l'industrie et du tourisme une caisse d'avance de 750 000 franc destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 245-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 350 000 francs ;

Section : 245-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 300 000 francs ;

Section : 245-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 100 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Bayulukila (Corneille), attaché de cabinet est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2085 du 4 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Makoua une caisse d'avance de 204 958 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 93 848 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21, montant : 111 110 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2086 du 4 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Linzolo une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Gámaba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2087 du 4 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du centre agricole de Boko une caisse d'avance de 1 533 330 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1978.

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 1, montant : 210 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 1, montant : 300 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 1, montant : 270 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 1, montant : 90 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 1, montant : 63 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 1, montant : 300 330 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 1, montant : 300 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2089 du 4 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Kibangou une caisse d'avance de 70 449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kibangou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2090 du 4 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la direction régionale du Pool une caisse d'avance de 456 126 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 290 600 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 91 042 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71, montant : 74 484 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2091 du 4 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'inspection forestière Sangha n° 2 une caisse d'avance de 385 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 90 000 francs ;

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 100 000 francs ;

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 125 000 francs ;

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 91, montant : 70 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Ouessou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2092 du 4 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la santé de Boundji une caisse d'avance de 27 800 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 91, montant : 27 800 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Boundji est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2093 du 4 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Ouessou une caisse d'avance de 192 045 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 1
montant : 92 045 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 21
montant : 100 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2094 du 4 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de M'Binda une caisse d'avance de 30 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 30 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Mayoko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2095 du 4 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. d'Epéna une caisse d'avance de 148 904 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Epéna, est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2096 du 4 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de Makabana une caisse d'avance de 30 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 30 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2097 du 4 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Komono une caisse d'avance de 60 688 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1,
montant : 60 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Komono est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2098 du 4 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la division production animale Pool une caisse d'avance de 220 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1,
montant : 50 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20
montant : 60 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21
montant : 35 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 30
montant : 40 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 31
montant : 35 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2099 du 4 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. d'Eyellé une caisse d'avance de : 148 904 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Dongou, est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3000 du 4 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du Trésor de Loubomo une caisse d'avance de 50 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo gestion 1979.

Section : 253-02, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1,
montant : 50 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3001 du 4 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Gamboma une caisse d'avance de 60 372 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 31
montant : 14 117 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40
montant : 46 255 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Gaboma est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3058 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la production végétale Sangha une caisse d'avance de 196 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1,
montant : 20 000 francs ;

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 80 000 francs ;

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21
montant : 26 000 francs ;

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 91
montant : 70 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3059 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de M'Pouya une caisse d'avance de 24 828 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 71
montant : 24 828 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3060 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. d'Ollombo une caisse d'avance de 24 828 destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71
montant : 24 828 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Abala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3061 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la plantation de Komono une caisse d'avance de 50 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 91
montant : 50 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Komono est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3062 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. d'Enyellé une caisse d'avance de 30 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52
montant : 30 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Dongou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3063 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'institution coopérative de Komono une caisse d'avance de 90 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 30
montant : 90 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Komono est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3064 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de Betou une caisse d'avance de 100 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 21
montant : 100 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Dongou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3065 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de M'Bomo une caisse d'avance de 148 904 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de M'Bomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3066 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de M'Bambama une caisse d'avance de 100 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 22
montant : 100 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Zanaga est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3067 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la santé d'Owando une caisse d'avance de 7 727 562 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 40
montant : 7 727 562 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3068 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la Région d'Owando une caisse d'avance de 534 179 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 368 653 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52
montant : 91 042 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 71
montant : 74 484 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3069 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979, auprès du district de Dongou une caisse d'avance de 199 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 199 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Dongou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3070 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la ferme d'Etoro une caisse d'avance de 60 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-09, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 31
montant : 30 000 francs ;

Section : 241-09, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 91
montant : 30 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Gamboma est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3071 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'hôpital d'Impfondo une caisse d'avance de 100 000 francs destinée à couvrir les dépenses à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 40, montant : 100 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Impfondo est nommé régisseur de la ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3072 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Kellé une caisse d'avance de 148 904 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kellé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3073 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. d'Enyellé une caisse d'avance de 70 449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 70 449 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Dongou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3074 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. d'Owando une caisse d'avance de 145 165 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 1, montant : 78 497 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 21, montant : 66 668 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3075 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la ferme de Kinkala une caisse d'avance de 502 500 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 1, montant : 24 500 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 20, montant : 78 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 21, montant : 40 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 30, montant : 330 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 31, montant : 30 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3076 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la direction régionale agriculture et élevage du Pool une caisse d'avance de 332 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 90 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 100 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 72 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 91, montant : 70 000 francs.

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3077 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'inspection C.E.G. Pool Kinkala une caisse d'avance de 76 500 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 30 000 francs ;

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 35 250 francs ;

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 11 250 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3078 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du projet motoculteur une caisse d'avance de 248 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 1, montant : 10 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 20, montant : 118 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 21, montant : 50 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 30, montant : 70 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3079 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de Betou une caisse d'avance de 84 375 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 1, montant : 84 375 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Betou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3080 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Dongou une caisse d'avance de 60 688 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52, montant : 60 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Dongou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3081 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Kinkala une caisse d'avance de 132 352 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 132 352 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3102 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de Pikounda une caisse d'avance de 30 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52
montant : 30 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3103 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Mayama une caisse d'avance de 60 688 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 60 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Mayama est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3104 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.P.R. de Kindamba une caisse d'avance de 288 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 11, paragraphe : 1, montant : 20 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 11, paragraphe : 20, montant : 78 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 11, paragraphe : 21, montant : 50 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 11, paragraphe : 30, montant : 115 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 11, paragraphe : 91, montant : 25 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kindamba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3105 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Kindamba une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs ;

Section 261 09, chapitre 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 148 904 francs

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kindamba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3106 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Vinza une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kindamba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3107 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Komono une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Komono est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3108 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Gamboma une caisse d'avance de 60 375 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 14 117 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40
montant : 46 255 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Gamboma est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3109, du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de N'Gô une caisse d'avance de 114 828 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 90 000 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 71
montant : 24 828 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Les préposé du Trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3110 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du service social de Gamboma une caisse d'avance de 141 752 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1,
montant : 43 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20
montant : 40 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 31
montant : 28 752 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 40
montant : 30 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Gamboma est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3111 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Makoua une caisse d'avance de 248 656 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 199 000 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 71
montant : 49 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3112 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du centre hospitalier d'Owando une caisse d'avance de 17 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 20
montant : 17 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3113 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Kellé une caisse d'avance de 102 479 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1,
montant : 46 924 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21
montant : 55 555 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kellé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3114 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de Liranga une caisse d'avance de 136 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-18, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 106 000 francs ;

Section : 234-18, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52
montant : 30 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3115 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Lekana une caisse d'avance de 148 904 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Lekana est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3116 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Mabombo une caisse d'avance de 70 449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 70 449 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Mouyondzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3120 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. d'Abala une caisse d'avance de 148 904 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Abala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3121 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Kellé une caisse d'avance de 200 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 22
montant : 200 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kellé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3122 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la palerie du Congo à Paris une caisse d'avance de 1 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses d'hospitalisations des évacués sanitaires en France.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 331-60, chapitre : 42, article : 7, paragraphe : 2,
montant : 1 500 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Bounkazi-Sambi, payeur est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3123 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du cabinet du Chef de l'Etat, une caisse d'avance de 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses du séjour du ministre, directeur du cabinet du Chef de l'Etat à Paris, abidjan Libreville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 500 000 francs.

Cette caisse non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade Yoka (Emmanuel), ministre, directeur du cabinet du Chef de l'Etat, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3124 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du secrétariat général à l'Assemblée Nationale Populaire, une caisse d'avance de 2 700 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 312-52, chapitre : 31, article : 3, paragraphe : 1,
montant : 2 700 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mme Tsoumou Gavouka (Alice), gestionnaire des crédits est nommée régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3125 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la direction nationale du protocole une caisse d'avance de 15 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la mission de Djamena.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 15 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

1 Le lieutenant M'Poho (Jean), en service à ladite direction est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3126 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la commission permanente de l'armée, une caisse d'avance de 1 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la mission du Membre du Bureau Politique, chargé de la commission permanente à l'armée à Djamena (Tchad).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52
montant : 1 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade M'Bongo (Jean-Marie), en service au ministère des affaires étrangères est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3127 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du ministère du travail et de la justice une caisse d'avance de 600 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour de la délégation conduite par le ministre du travail et de la justice en France.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 600 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Mabouana (Gaston), est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3128 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du département de la presse propagande et information une caisse d'avance de 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la fête de fin d'année.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52
montant : 500 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Bilando (Victor), directeur de cabinet audit département est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3129 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction nationale du protocole une caisse d'avance 1 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la célébration de l'an 1 du Mouvement du 5 Février 1979.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 50
montant : 1 500 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade Tsaty (Lucien), chef de division au protocole d'Etat est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3130 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la direction nationale du protocole une caisse d'avance de 1000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives au voyage du Président de la République en France.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 1 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Issombo (Roger), directeur national du protocole, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3131 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du département de la sécurité une caisse d'avance de 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la fête de fin d'année.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52
montant : 500 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Ambara (René), directeur de cabinet est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3132 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la santé et des affaires sociales une caisse de 2 250 000 francs destinée à couvrir les dépenses y afférentes.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 2 250 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mme Hollat (cécile), conseillère aux affaires sociales, est nommée régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3133 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du secteur opérationnel n° 2 Loubomo une caisse d'avance de 3 610 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1,
montant : 260 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 750 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21
montant : 500 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 30
montant : 100 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 31
montant : 1 000 000 de francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 40
montant : 1 000 000 de francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3134 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'hôpital de Loubomo une caisse d'avance de 10 350 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 1,
montant : 800 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 20
montant : 400 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 21
montant : 150 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 30
montant : 50 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 31
montant : 1 900 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 40
montant : 6 900 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 91
montant : 150 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3135 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du comité national des fêtes une caisse d'avance de 25 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses de la célébration du 10^e anniversaire du Parti Congolais du Travail.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 50
montant : 25 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade Bongou (Camille), secrétaire général du Comité Central du P.C.T. est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3136 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction générale de la logistique, une caisse d'avance de 90 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses dans le cadre de l'opération Djamen.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 321-51, chapitre : 31, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 90 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le lieutenant colonel (Boniface) Kouamba, directeur général de la logistique, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3138 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la santé et des affaires sociales une caisse d'avance de 17 288 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à une recrudescence d'épidémies saisonnières.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 80
montant : 17 288 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Mabiala (Jean-Baptiste), conseiller sanitaire audit ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3139 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Conakry une caisse d'avance de 9 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses de frais de déplacement, d'achat du mobilier et matériel roulant.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 80
montant : 9 500 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Mayela (Georges), 1^{er} secrétaire d'ambassade est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3140 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du département de l'idéologie du P.C.T., une caisse d'avance de 2 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la journée internationale de l'enfance.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 80
montant : 2 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mme Engambé (Thérèse-Françoise), en service au cabinet du Chef de l'Etat, est nommée régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3141 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du secrétariat général aux finances, une caisse d'avance de 200 000 de francs destinée à couvrir les dépenses de la mission du fonds monétaire international à Brazzaville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52
montant : 200 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. N'Doko, en service à la direction des études et de la planification au secrétariat général aux finances est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3142 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris une caisse d'avance de 1 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses de transport de la dépouille mortelle de Mme Boutmodja (Brigitte), évacuée sanitaire.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 22
montant : 1 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mme Ebiou (Joséphine), secrétaire d'ambassade est nommée régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3143 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de l'éducation nationale, une caisse d'avance de 100 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux frais de déplacement du ministre à l'intérieur du pays.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52
montant : 100 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Ouabari (Joseph), directeur de cabinet au ministère de l'éducation nationale est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3144 du 7 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère des affaires étrangères et de la coopération, une caisse d'avance de 950 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour du ministre roumain de l'économie forestière à Brazzaville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52
montant : 950 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Mowélé (Jean-Marie) chef du protocole audit ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3179 du 8 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la culture, des arts et des sports chargé de la recherche scientifique une caisse d'avance de 900 000 francs destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement du secrétariat général de l'ONS-SU.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 363-52, chapitre : 31, article : 6, paragraphe : 3,
montant : 900 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Massengo (Vincent), directeur administratif et financier à la direction générale de la jeunesse à Brazzaville, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3180 du 8 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la culture, des arts et des sports chargé de la recherche scientifique une caisse d'avance de 250 000 francs destinée à couvrir les dépenses des frais d'organisation des différentes finales qui se dérouleront dans la Région de la Sangha.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 363-52, chapitre : 31, article : 6, paragraphe : 3,
montant : 250 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le préposé du Trésor de la Région de la Sangha, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3181 du 8 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la culture, des arts et des sports chargé de la recherche scientifique une caisse d'avance de 300 000 francs destinée à couvrir les dépenses des frais d'organisation des différentes finales qui se dérouleront à Brazzaville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 363-52, chapitre : 31, article : 6, paragraphe : 3,
montant : 300 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. N'Zonzolo (Jasmin), percepteur municipal de Brazzaville, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3182 du 8 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la culture des arts et de sports chargé de la recherche scientifique une caisse d'avance de 600 000 francs destinée à couvrir les dépenses des frais d'organisation des différentes finales qui se dérouleront dans la Région du Pool.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 363-52, chapitre : 31, article : 6, paragraphe : 3,
montant : 600 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le préposé du Trésor de la Région du Pool est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3183 du 8 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la culture des arts et des sports chargé de la recherche scientifique une caisse d'avance de 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses des frais d'organisation des différentes finales qui se dérouleront dans la Région du Kouilou.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section 313-52, chapitre : 31, article 06 paragraph ; 66
montant : 5 00 000 francs

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Makosso-Ghoma (Flaubert), percepteur municipal de Pointe-Noire, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3184 du 8 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la culture des arts et des sports chargé de la recherche scientifique une caisse d'avance de 450 000 francs destinée à couvrir les dépenses des frais d'organisation des différentes finales qui se dérouleront dans la Région de la Cuvette.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 363-52, chapitre : 31, article : 6, paragraphe : 3,
montant : 450 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Préposé du Trésor de la Région de la Cuvette, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3185 du 8 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la culture des arts et des sports chargé de la recherche scientifique une caisse d'avance de 400 000 francs destinée à couvrir les dépenses des frais d'organisation des différentes finales qui se dérouleront dans la Région de la Bouenza.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 363-52, chapitre : 31, article : 6, paragraphe : 3,
montant : 400 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le préposé du Trésor de la Région de la Bouenza est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3186 du 8 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la culture, des arts et des sports chargé de la recherche scientifique une caisse d'avance de 400 000 francs destinée à couvrir les dépenses des frais d'organisation des différentes finales qui se dérouleront dans la Région de la Lekoumou.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 363-52, chapitre : 31, article : 6, paragraphe : 3, montant : 400 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le préposé du Trésor de la Région de la Lekoumou est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3187 du 8 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la culture, des arts et des sports chargé de la recherche scientifique une caisse d'avance de 400 000 francs destinée à couvrir les dépenses des frais d'organisation des différentes finales qui se dérouleront dans la Région des Plateaux.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 363-52, chapitre : 31, article : 6, paragraphe : 3, montant : 400 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le préposé du Trésor de la Région des Plateaux est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3188 du 8 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la culture, des arts et des sports chargé de la recherche scientifique une caisse d'avance de 450 000 francs destinée à couvrir les dépenses des frais d'organisation des différentes finales qui se dérouleront dans la Région du Niari.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 363-52, chapitre : 31, article : 6, paragraphe : 3, montant : 450 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Lousembo (Prosper), percepteur municipal de Loubomo, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3189 du 8 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la culture, des arts et des sports chargé de la recherche scientifique une caisse d'avance de 350 000 francs destinée à couvrir les dépenses des frais d'organisation des différentes finales qui se dérouleront dans la Région de la Likouala.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 363-52, chapitre : 31, article : 6, paragraphe : 3, montant : 350 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le préposé du Trésor de la Région de la Likouala est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3250 du 9 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du consulat de la République Populaire du Congo au Cabinda, une caisse d'avance de 150 000 francs destinés à couvrir les dépenses communes du consulat.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 22, montant : 150 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. N'Gassaki (Joseph), attaché d'ambassade est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3251 du 9 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo, une caisse d'avance de 1 700 000 francs destinée à couvrir les dépenses communes de l'ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 10, article : 1, paragraphe : 30, montant : 900 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 22, montant : 500 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 23, montant : 500 000 francs ;

Section : 331-60, chapitre : 43, article : 7, paragraphe : 1, montant : 200 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. N'Gassaki (Joseph), attaché d'ambassade est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3190 du 10 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'hôpital de Tié-Tié une caisse d'avance de 4 245 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 1, montant : 200 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 21, montant : 200 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 31, montant : 400 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 40, montant : 3 045 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 91, montant : 400 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Poaty-Mavoungou (Gilbert), gestionnaire économe est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3291 du 10 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Betou une caisse d'avance de 70 449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Bétou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3292 du 11 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la direction nationale du protocole, une caisse d'avance de 30 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux préparatifs du voyage du Chef de l'Etat en France.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 30 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade Issomho (Roger), directeur national du protocole, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3293 du 11 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la culture arts sports une caisse d'avance de 400 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour de la délégation conduite par le ministre de la culture arts et sports en République Algérienne Démocratique et Populaire.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 400 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Diamouangana, directeur général de la recherche scientifique, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3294 du 11 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'Union Révolutionnaire des Femmes du Congo une caisse d'avance de 9 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux préparatifs du 15^e anniversaire de l'union.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 311-52, chapitre : 31, article : 3, paragraphe : 1, montant : 9 500 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

La camarade Tati-Loutard née Néné (Amélia), est nommée régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3295 du 11 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la présidence de la République une caisse d'avance de 3 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses de la visite de 48 heures à Libreville du Président de la République, Chef de l'Etat.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 3 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade Itoua (Alphonse), sous directeur, chargé du protocole présidentiel, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3296 du 11 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la justice et du travail une caisse d'avance de 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la mission du BIT à Brazzaville et à Pointe-Noire.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52, montant : 500 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Kotti (Martin), attaché de cabinet audit ministère, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3297 du 11 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda une caisse d'avance de 300 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la présentation des lettres de créance de son excellence N'Dessabeka (Abel-Wilson).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 300 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. N'Gassaky (Joseph), attaché financier est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3298 du 11 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère des finances une caisse d'avance de 100 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la réception offert par le ministre des finances aux banquiers français.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52, montant : 100 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade N'Gollo (Pierre), attaché de cabinet, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3299 du 11 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo au Caire une caisse d'avance de 14 250 000 francs destinée à couvrir les dépenses d'arriérés de l'ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 81
montant : 14 250 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Obambi (Bède), secrétaire d'ambassade est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3300 du 11 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de Betou une caisse d'avance de 30 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52
montant : 30 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Dongou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3301 du 11 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du service social de Kinkala une caisse d'avance de 177552 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1,
montant : 31 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20
montant : 36 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 30
montant : 24 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 31
montant : 28 752 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 40
montant : 30 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 91
montant : 27 800 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3302 du 11 avril 1980 est autorisé le remboursement de la somme de 46 420 francs CFA à

M. Mouhinguou (André), ancien étudiant congolais en Roumanie, relative aux frais de transport de bagages qu'il a acquittés personnellement à l'occasion de son retour au Congo à l'issue de ses études, dans la limite de ce que l'administration aurait supporté.

La présente dépense est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 280-01-20-2-26.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui lui concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3303 du 11 avril 1980, est autorisé le remboursement de la somme de 128 554 francs CFA à M. Madzou (Gabriel), ancien étudiant congolais en URSS, relative aux frais de transport des bagages qu'il a acquittés personnellement à l'occasion de son retour définitif au Congo à l'issue de ses études, dans la limite de ce que l'administration aurait supporté.

La présente dépense est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 280-01-20-02-26.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3305 du 11 avril 1980, est allouée à M. Pouty (Isidore) la somme de 115 000 francs à titre de réparation entière et définitive du préjudice qu'il a subi à l'occasion d'un accident de circulation survenu le 7 décembre 1977 à Pointe-Noire et au cours duquel son cyclomoteur de marque ZUNDAPP a été endommagé par le véhicule de marque Citroën immatriculé sous le n° 134-KQ 6 affecté au garage administratif de Pointe-Noire, propriété de l'Etat congolais, conduit au moment de l'accident par le camarade Bachain (Gaspard).

La présente dépense est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 66

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 62-131, il est sera émis à l'encontre du camarade Bachain (Gaspard) auteur de cet accident, un ordre de recette de 115 000 francs représentant le montant total du préjudice subi par l'Etat congolais.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3432 du 14 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade du Congo à Alger une caisse d'avance de 34 400 000 francs destinée à couvrir les dépenses d'urgence qui se posent au niveau de Cette ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. N'Goma-Mounoua (Marcel), attaché financier est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3433 du 14 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère des travaux publics et de la construction une caisse d'avance de 130 000 francs destinée à couvrir les dépenses de la mission de M. Margola, consultant ONUDI en République Populaire du Congo.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. M'Bemba (Eugène), directeur de l'environnement, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3434 du 14 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère des transports et de l'aviation civile une caisse d'avance de 2 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la mission du ministre des transports dans six pays différents.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 2 000 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. N'Goko-Yowani (Lucien), attaché audit ministère, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3435 du 14 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de l'économie rurale une caisse d'avance de 1 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la mission du ministre de l'économie rurale en France, Bénélux.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 1 500 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Batamio (Corneille), conseiller audit cabinet est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3503 du 14 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction de l'équipement et des affaires financières du ministère de l'éducation nationale une caisse d'avance de 400 000 francs destinée à couvrir les dépenses d'achat de pirogues de certains inspections et directions régionales.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 80, montant : 400 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mme Sita (Louise), chef de service des affaires financières (DFAF) est nommée régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3506 du 15 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'hôpital d'Owando une caisse d'avance de 17 650 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1, montant : 2 000 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 20, montant : 3 000 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 21, montant : 150 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 30, montant : 300 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 31, montant : 2 200 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 40, montant : 10 000 000 de francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— 000 —

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE,

DÉCRET n° 80-142/MJT.-DGTFP.-DFP. du 1^{er} octobre 1980, portant intégration et nomination de M. Biyakoudi (Eugène), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (contributions directes et enregistrement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A, hiérarchie I ;

Vu le décret n° 63-81/FP.-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP.-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers en ce qui concerne les contributions directes, l'enregistrement et le trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 23 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 661/MF.-SCF.-DES. du 28 décembre 1979 du secrétaire général aux finances, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 71-247 du 26 juillet 1971 susvisé, M. Biyakoudi (Eugène), titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale des Impôts délivré à Clermont Ferrand (France), est intégré dans les cadres de

la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (contributions directes et enregistrement) et nommé au grade d'inspecteur des impôts stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre des finances pour servir à la direction des impôts à Brazzaville.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice
gardé des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-143/MJT.-DGTFP.-DFP. du 1^{er} avril 1980, portant intégration et nomination des MM. Ibata (Jean) et N'Dinga (Pascal) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (industrie).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A, hiérarchie I ;

Vu le décret n° 63-81/FP.-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP.-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 1498/MIT. du 7 novembre 1979 du directeur de cabinet du ministre de l'industrie et du tourisme, transmettant les dossiers de candidature, introduits par les intéressés ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-27 du 22 janvier 1980, portant réorganisation du ministère de l'industrie et du tourisme,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, MM. Ibata (Jean) et N'Dinga (Pascal), titulaires du diplôme d'ingénieur agro-industriel de sucre, obtenu à l'Institut Supérieur Polytechnique « José Antonio Echeverría » (Cuba), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (industrie) et nommés au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'industrie et du tourisme.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'industrie et du tourisme,
Jean ITADI.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
gardé des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-145/MJT.-DGTFP.-DFP.-SCALM. du 3 avril 1980, portant détachement de M. Mouyelo-Katoula (Michel), ingénieur statisticien économiste de 2^e échelon.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mars 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 613/SGP. du 14 décembre 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mouyelo-Katoula (Michel), ingénieur statisticien économiste de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (statistique), directeur des synthèses et études économiques au centre national de la statistique et des études économiques à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès de l'U.D.E.A.C. à Bangui (R.C.A.) pour une durée indéterminée.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le budget autonome de l'U.D.E.A.C. qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution de ses droits à pension.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du plan,
Pierre MOUSSA.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-153/MJT.-DGTFP.-DFP. du 10 avril 1980, portant reclassement et nomination de M. Lembella (Norbert), attaché de 4^e échelon des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A, hiérarchie I ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 71-247 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégories A des services administratifs et financiers en ce qui concerne les contributions directes l'enregistrement et le trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 594/MP.-SC.-F.-DES. du 21 novembre 1979 du secrétaire général aux finances ;

Vu l'arrêté n° 6831/MJT.-DGT.-DCGPCE.3 -2 autorisant M. Lembella (Norbert), attaché de 4^e échelon, indice 810 à suivre un stage d'inspecteur élève à l'Ecole Nationale du Trésor en France ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 71-247 du 26 juillet 1971 susvisé, M. Lembella (Norbert),

attaché des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de 4^e échelon, indice 810, titulaire des diplômes de l'Ecole Nationale des Services du Trésor (E.N.S.T.) et de l'Institut International d'Administration Publique (I.I.A.P.), obtenus en France, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor) et nommé inspecteur du trésor de 2^e échelon, indice 890 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

ACTE EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement.

— Par arrêté n° 3002 du 4 avril 1980, M. Yindou (Rigobert), agent spécial principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la direction générale de la santé publique à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1974 à 2 ans pour le 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 3174 du 8 avril 1980, M. Moungala (Ruben), secrétaire d'administration principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la direction générale du commerce à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1977 à 2 ans pour le 4^e échelon de son grade.

Promotion.

— Par arrêté n° 3006 du 4 avril 1980, M. Yindeu (Rigobert), agent spécial principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la direction générale de la santé publique à Brazzaville, est promu au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1974.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 3175 du 8 avril 1980, M. Moungala (Ruben), secrétaire d'administration principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la direction générale du commerce à Brazzaville, est promu au 4^e échelon de son grade pour compter du 22 mars 1977 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Nomination.

RECTIFICATIF N° 3100/MJT.-DGTFP.-DFP. du 5 avril 1980 à l'arrêté n° 4445/MJT.-DGTFP.-DFP. du 14 septembre 1979, portant reclassement et nomination de M. Nombert (Marcellin), agent technique principal des postes et télécommunications de 8^e échelon.

Au lieu de :

Art. 1^{er} (ancien). — En application des dispositions des articles 7 et 10 du décret n° 59-19/FP. du 24 janvier 1959, M. Nombert (Marcellin), agent technique principal de 3^e échelon, titulaire du diplôme des agents des I.E.M., est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II des cadres des postes et des télécommunications et nommé agent des I.E.M. de 1^{er} échelon, indice 430 ; ACC : néant.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — En application des dispositions combinées des décrets n°s 59-19 et 62-195 des 24 janvier 1959 et 5 juillet 1962, M. Nombert (Marcellin), agent technique principal de 3^e échelon, titulaire du diplôme des agents des I.E.M., est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I des cadres des postes et des télécommunications et nommé agent des I.E.M. de 1^{er} échelon, indice 440 ; ACC : néant.

(Le reste sans changement).

ooo

RECTIFICATIF N° 3243/MJT.-DGTFP.-DFP. du 9 avril 1980 à l'arrêté n° 189/MJT.-SGFPT.-DFP. du 12 janvier 1978, portant reclassement et nomination de certains instituteurs-adjoints admis au C.E.A.P., en ce qui concerne M. Ossi (Maurice), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon.

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 4 octobre 1976, date de la rentrée scolaire 1976-1977.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

(Le reste sans changement).

ooo

RECTIFICATIF N° 3460/MJT.-DGTFP.-DFP. du 14 avril 1980 à l'arrêté n° 949/MJT.-SGFPT.-DFP. du 7 janvier 1978, portant reclassement et nomination de certains instituteurs et institutrices de l'enseignement admis au diplôme de conseiller pédagogique principal session de juin 1977, en ce qui concerne M. Ihonga (Michel).

Au lieu de :

Art. 2 (ancien). — Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 3 octobre 1977, date de la rentrée scolaire 1977-1978.

Lire :

Art. 2 (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 30 juillet 1977, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

(Le reste sans changement).

ooo

RECTIFICATIF N° 3476/MJT.-DGTFP.-DFP. du 14 avril 1980 à l'arrêté n° 1211/MJT.-SGFPT.-DFP., portant versement, reclassement et nomination dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement, des fonctionnaires exerçant les fonctions de surveillants et déclarés définitivement admis aux examens professionnels d'accès aux différents grades de l'enseignement (surveillants).

Art. 1^{er} En application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165, 73-143 et 76-207 des 22 mai 1964, 24 avril 1973 et 7 juin 1976, les fonctionnaires des cadres des catégories B,

hiérarchie I des services sociaux (enseignement dont les noms suivent, qui exerçant les fonctions de surveillants et qui ont été déclarés définitivement admis aux examens professionnels d'accès aux différents grades de l'enseignement (surveillant) sont intégrés dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassés et nommés comme :

Au lieu de :

CATEGORIE B,

HIÉRARCHIE I.

Au 2^e échelon, indice 640 ; ACC : néant :

MM. Samba (Edmond) ;
Totaud (Albert).

Lire :

CATEGORIE B,

HIÉRARCHIE I.

Au 3^e échelon, indice 700 ; ACC : néant :

MM. Samba (Edmond) ;
Totaud (Albert).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3033 du 4 avril 1980, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent sont titularisés et nommés comme suit :

CATEGORIE C,

HIÉRARCHIE II.

Secrétaires d'administration.

Au 2^e échelon, indice 460 :

M^{lle} Batadingué (Alphonsine), pour compter du 10 août 1979.

Au 1^{er} échelon, indice 430 :

MM. Ignoumba (Jean), pour compter du 5 août 1978 ;
Sihou (Auguste), pour compter du 8 décembre 1978 ;
M^{lles} N'Tsibiéndandi (Dorothee), pour compter du 17 août 1978 ;
Ounikouéla (Marie-Rose), pour compter du 3 octobre 1978 ;
Babakissa (Martine), pour compter du 4 avril 1979 ;
N'Zoumba (Suzanne-Véronique), pour compter du 6 octobre 1978 ;

Pour compter du 4 avril 1979 :

Mmes N'Goyi-M'Boko née N'Sona (Madeleine) ;
M'Béry née Sakou-Améga (Jeanne) ;

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3244 du 9 avril 1980, en application des dispositions de la convention collective du 1^{er} septembre 1960-M. Gatsé (Pierre) veilleur de nuit contractuel de 1^{er} échelon, catégorie H, échelle 19, indice 130, en service au lycée du Drapeau Rouge à Brazzaville, titulaire du C.E.P.E. (session de mai 1976) qui exerce effectivement les fonctions de commis, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 210 en qualité de commis contractuel ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3274 du 10 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 63-342 du 22 octobre 1963, Mme Fila née Méza (Berthe), assistante sociale de 6^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice délivré par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale à Tours (France) est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée assistante sociale principale de 3^e échelon, indice 860 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 3313 du 11 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160 du 26 juin 1958, M. N'Gouabidigui-Ayoub (Emmanuel), conducteur d'agriculture de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) en service à Brazzaville, titulaire du baccalauréat (option agricole), session de juin 1979, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 3314 du 11 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, M. Mayétila (Maurice), adjoint des services économiques de 1^{er} échelon, indice 440, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du baccalauréat (session de juin 1976) et d'une attestation de fin de stage, délivrée par le ministère de l'éducation nationale, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé économiste de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 3450 du 14 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1972, les instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (C.A.P.-C.E.G., session de juin et octobre 1978), délivré par l'Université Marien N'Gouabi, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés professeurs de C.E.G. stagiaires, indice 650 ; ACC : néant :

MM. Foudoux (Lutte-Aimé) ;
Bahoua (Joseph) ;
Matingou (Christophe) ;
M'Pou-Ekouya (Samuel) ;
Amphion (Albert).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté et de la solde pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leurs études.

— Par arrêté n° 3493 du 14 avril 1980, en application des dispositions combinées des décrets n°s 59-45 et 71-173 des 12 février 1959 et 21 juin 1971, M. Mouanza (Albert), conducteur principal de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture), en service à la direction des études et de la planification à Brazzaville, titulaire du diplôme de cadre technique de développement, délivré par l'Institut Panafricain pour le Développement de Douala (Cameroun), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon, indice 710 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Intégration.

RECTIFICATIF N° 2049 /MJT.-DGTFF.-DFF. du 1^{er} avril 1980 à l'arrêté n° 951 /MJT.-DGTFF.-DFF. du 9 mars 1979, portant intégration et nomination de certains élèves sortis de l'école normale des instituteurs de Brazzaville en ce qui concerne M. Kintana (Zéphirin).

Au lieu de :

Kintama (Zéphirin).

Lire :

Kintana (Zéphirin).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 2050 /MJT.-DGTFF.-DFF. du 1^{er} avril 1980 à l'arrêté n° 4287 /MJT.-DGTFF.-DFF. du 6 septembre 1979, portant intégration et nomination de M. Etiéma-Ebéka (Jean) dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage).

Au lieu de :

En application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2160 /FP. du 21 juin 1958 et du protocole d'accord entre l'U.R.S.S. et la République Populaire du Congo du 5 août 1970, M. Etiéma-Ebéka (Jean), titulaire du diplôme de médecine vétérinaire, obtenu à l'école secondaire spécialisée de médecine vétérinaire et zootechnique d'Armavir (U.R.S.S.), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage) et nommé au grade de contrôleur principal stagiaire, indice 530.

Lire :

En application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2160 /FP. du 26 juin 1958 et du protocole d'accord signé entre l'U.R.S.S. et la République Populaire du Congo du 5 août 1970, M. Etiéma-Ebéka (Jean), titulaire du diplôme de médecine vétérinaire, obtenu à l'école secondaire spécialisée de médecine vétérinaire et zootechnique d'Armavir (U.R.S.S.), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage) et nommé au grade de contrôleur d'élevage, indice 530.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3234 /MJT.-DGTFF.-DFF. du 9 avril 1980 à l'arrêté n° 159 /MTJ.-SGEPT.-DFF. du 22 janvier 1979, portant intégration et nomination des volontaires de l'éducation dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en ce qui concerne M. N'Donga (Yves).

Au lieu de :

Donga (Yves).

Lire :

N'Donga (Yves).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3499 /MJT.-DGTFF.-DFF. du 14 avril 1980 à l'arrêté n° 1695 /MJT.-DGT.-DCGPCE. du 17 mars 1977, portant intégration dans la convention collective du 1^{er} septembre 1960, des agents décisionnaires des divers services en ce qui concerne Mlle N'Tétani (Louise).

Au lieu de :

Mlle N'Tétani (Louise), monitrice d'agriculture contractuelle, titulaire du C.E.P.E. + Certificat de formation : catégorie F, échelle 14, 6^e échelon, indice 280.

Lire :

Mlle N'Tétani (Louise), monitrice sociale contractuelle, titulaire du C.E.P.E. + Certificat de formation professionnelle et C.A.P. : catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440.

Le présent rectificatif prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2043 du 1^{er} avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2157 /FP. du 26 juin 1958, Mme M'Fina née Diamonéka (Honorine), titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du ministère de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 2045 du 1^{er} avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP. du 26 juin 1958, M^{lle} Kizonzolo (Félicité-Léonie-Bernadette), titulaire du diplôme de technicien moyen en comptabilité, obtenu à l'Institut Polytechnique de l'Economie de la Havane (Cuba), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial principal stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du ministère du commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 2046 du 1^{er} avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, M. Gokon-M'Pio (Emmanuel), titulaire du diplôme de technicien en mécanisation, obtenu au Centre Polytechnique de Mécanisation « Général Calixto Garcia » (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (génie rural) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2048 du 1^{er} avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2161 du 26 juin 1958, M^{lle} N'Gouamouélé (Rosalie), titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (B.E.M.T.), option agricole, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), et nommée au grade de conducteur d'agriculture stagiaire, indice 470.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 2081 du 1^{er} avril 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2153/FP. du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Ontsouliya (Luc), titulaire du diplôme des finances et crédits, obtenu à l'école des finances et banques près de la Banque d'Etat de l'U.R.S.S., est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'industrie et du tourisme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3008 du 4 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juillet 1961, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Infirmier, obtenu à l'école Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommés au grade d'agent technique stagiaire, indice 410.

Il s'agit de :

M'Boulou-Pémosso (David) ;
Bondo (Aimé-Pélagie) ;
Diazabakana (Jacques) ;
Lemba (Germain) ;
Mabakouka (Jean) ;
Mokoko-Pono (Antoinette) ;
Mouhouembé (Honorine) ;
N'Zoungani (Juliette) ;
Mouhouinou (Gabriel) ;
Obambi (Alphonsine) ;
Ondzotto-Niamba (Paul) ;
Séyi (Elisabeth).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3023 du 4 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, les candidats dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.G. et ayant accompli 2 années de stage réglementaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 410 :

M^{lle} Mankendzou (Marcelline) ;
MM. Imbékou-Backoumé (Péguy) ;
Mahinga (François) ;
Tsambi ;
Eloko-Ebouka-Davez-Charmoz ;
Bibis (Arsène-Marie-Bruno) ;
Minda (Rocil-Zoé) ;
Milondo (Emile) ;
M'Bakidi dit N'Zitoukoulou ;
Bokyendzé (Fulbert) ;
Mantoukou (Claver) ;
M'Banga (Jean-Pierre) ;
Sam-Aké (René-Bader).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3145 du 7 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2158/FP. du 26 juin 1958, les élèves dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (B.E.M.T.), session de juin 1979, (option auxiliaire sociale), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) et nommés au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410 :

Mmes Pandzou née Loukélé (Elisabeth) ;
Léwéré née N'Gamba (Caroline) ;
Doukoro née Bassangata (Hélène) ;
N'Tsikabaka-Bemba née Diakabana (Georgine) ;
Koua née Aboyo (Pauline) ;
Moussoungou née Bahoumina (Thérèse) ;
Bibéné-Makita née Massala (Simone) ;
Ebina née Evoué (Marie-Josée) ;
Kélili née N'Dembi (Antoinette-Françoise) ;
M'Bemba née Mayouma (Brigitte) ;
N'Guimbi-N'Zahou née N'Zoutsy-N'Gouma (Julienne) ;
Mouanga née Massaka-Biza (Caline) ;
Sompia née Mankassa (Sabine) ;
Gandzion née Ampila (Marguerite).

M^{lles} Loutangou (Hélène) ;
Mokouamy (Régine-Félicité) ;
Souka (Philomène) ;
M'Boungou (Antoinette) ;
Malonga-Kiounga (Pauline) ;
Diandounda (Victorine) ;
Nansimba (Berthe) ;
Kangou (Henriette) ;
N'Dala (-Marie-Jeanne) ;
Bidzouta (Claire) ;
Batangoua (Jacqueline) ;
Lima (Marie-Hélène) ;
Aversa (Mélanie-Claire-Raymonde) ;
Goumou (Léontine) ;
Matolo (Martine) ;
Koufouna (Jacqueline) ;
M'Bembé (Marie-Berthe) ;
M'Bila (Stéphanie) ;
Gouendé (Jeanne-Albertine) ;
Younguimissa (Irène-Xavier) ;
N'Tiéti-Banzouzi (Berthe) ;
N'Guiloukoulou (Claire) ;
N'Zoumba (Yvonne) ;
Koundi (Micheline) ;
N'Gala (Suzanne) ;
Makaya (Alphonsine) ;
Makaya (Jeanne) ;
Moussounda (Simone) ;
Ibayibé (Cathérine) ;
Itoua-Ikako (Clotilde) ;
Makaya (Philomène) ;
Boutala (Simone) ;
Songadio (Jacqueline) ;
Bitounti (Henriette) ;
Moutsamboté (Pauline) ;
Pori (Justine) ;
N'Tsiété-Dzonzika (Pauline) ;

Manzet (Bertille-Angèle) ;
 Bonazébi (Pierrette) ;
 Bassindikila (Albertine) ;
 N'Gala (Thérèse) ;
 Bikoyi (Marie) ;
 Lembé (Marie-Fatima) ;
 Kimbolo-Banzouzi (Alphonsine) ;
 N'Kodia-Bimpoyila (Simone-Emmanuelle) ;
 N'Zobadila (Henriette) ;
 N'Gakio (Marie-Noëlle) ;
 Bazi (Cathérine) ;
 Ondzamba ;
 Mouémé (Pauline) ;
 M'Bambi (Henriette) ;
 Divolo (Philomène) ;
 Gomalt (Eve) ;
 Ibouna (Jacqueline) ;
 Makosso-Kembé (Marie-Anasthasie) ;
 Salabanzi (Pauline) ;
 M'Foutou (Elisabeth) ;
 Tomé-Lélo (Josephine) ;
 Leomba (Marie-Thérèse) ;
 N'Kounkou (Assitou) ;
 Kiouloula (Agnès) ;
 Séla (Louise) ;
 N'Doulou (Véronique) ;
 Badinga-Simbou ;
 Pembé (Charlotte) ;
 Kossa (Honorine) ;
 Lébomo (Yvonne) ;
 Bassinga (Pierrette) ;
 Tsona-Bouka (Balbine) ;
 Tsiéla-Bassindila (Monique) ;
 Bothi-Pouati (Yolande-Parfaite) ;
 Makita (Justine) ;
 Moukoko-Lembé (Virginie-Laurence) ;
 Babindamana (Jacqueline) ;
 Boukandou-N'Kassa ;
 N'Zalabaka (Philomène) ;
 M'Bandzoulou (Denise) ;
 Ibouanga (Rose) ;
 Boukonzo (Georgette) ;
 Maléka (Jacqueline) ;
 Louhoungakoko (Cathérine-Alexandrine) ;
 Malonga (Amédée) ;
 Moyssso (Thérèse).

Les intéressées sont mises à la disposition du ministère de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 3163 du 7 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juin 1961, les agents contractuelles du ministère de la santé dont les noms suivent, titulaire du diplôme de Brevet l'Infirmier, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommées au grade d'agents techniques stagiaires, indice 410 :

Mme Mingui née Bouanga (Angélique) ;
 M^{lle} Bayédikissa (Thérèse).

Les intéressées sont mises à la disposition du ministère de la santé publique et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de reprise de service à l'issue de leur stage.

— Par arrêté n° 3164 du 8 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2161/FP. du 26 juin 1958, M. Mouyembé (Guy-Hubert), titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques, option agricole, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommé au grade de conducteur d'agriculture stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3221 du 8 avril 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2161/FP. et du décret n° 71-173 des 26 juin 1958 et 21 juin 1971, M. Pambet

(Jean-Pierre), titulaire du Brevet d'Etudes Professionnelles (option engins lourds) est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommé au grade d'agent technique de 2^e échelon stagiaire, indice 470.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3311 du 11 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160 du 26 juin 1958, M^{lle} Poaty (Elise), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série R 3, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage) et nommée au grade de contrôleur stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du ministère de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 3315 du 11 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 février 1971, M. N'Goka-Ayessa (Alain-Philippe), titulaire du Certificat de Fin d'Etudes des Ecoles Normales (C.F.E.E.N.), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de la rentrée scolaire 1978-1979.

— Par arrêté n° 3316 du 11 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160 du 26 juin 1958, M. Sembéla (César-Antoine), titulaire du diplôme de technicien de l'urbanisme de la construction et de l'habitat, option urbanisme, obtenu en Alger (Algérie), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des travaux publics et de la construction, chargé de l'environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3317 du 11 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, M. N'Kadi (Daniel), titulaire du diplôme de technicien en mécanisation, obtenu au centre polytechnique de mécanisation « Général Calixto Garcia » (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommé au grade de conducteur principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3319 du 12 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, M. Massamba (François), titulaire du diplôme de l'école spécialisée en génie civil et construction industrielle de Rostov-sur-le-Don (U.R.S.S.), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère des travaux publics et de la construction, chargé de l'environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3320 du 12 avril 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2161/FP. du 26 juin 1958 et du décret n° 71-173 du 21 juin 1971, les élèves sortis du lycée agricole Amilcar Cabral, dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Etudes Professionnelles (B.E.P.), option engins lourds, session de juin 1979, sont intégrés

dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommés au grade d'agent technique de 2^e échelon stagiaire, indice 470.

Sont mis à la disposition du ministre de l'économie rurale :

MM. N'Gouélé (Jean) ;
N'Zaou-Tchitembo (Jérôme) ;
Koussikana-Katsi (Hervé-Jean-Dominique) ;
Taty (Claude) ;
Londzat (Alfred-Boniface) ;
Tsakala (Pierre).

Sont mis à la disposition du ministre des transports et de l'aviation civile :

MM. Makosso-Batchi (Robert) ;
Moulongo (André-Richard) ;
Dianga (Gabriel) ;
Moutsinga-M'Badinga (Patrice) ;
Kibinza (Auguste) ;
Miabangila (Etienne).

Sont mis à la disposition du ministre des mines et de l'énergie :

MM. N'Goungou (Grégoire) ;
Ibanga (Alphonse) ;
Mampouya (Jonas) ;
Samba (François) ;
Fila (Lucien) ;
N'Gambvala (Philippe).

Sont mis à la disposition du ministre de l'industrie et du tourisme :

MM. Banzouzi (Jean-Mathurin) ;
Elenga (Alphonse-Richard) ;
Angounia (Christian) ;
Tsoumbou (Pierre) ;
Gakosso-Dinga (Georges) ;
Mafouana (Isidore).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3463 du 14 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 février 1971, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Certificat de Fin d'Etudes d'Ecole Normale (C.F.E.E.N.), session de juin 1979, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 :

Alouna (Albert-Julien) ;
Adzotsa (Edouard) ;
Afoua (Michel) ;
Akoua (Dominique) ;
N'Tsalimbi (Marie-Mathias) ;
Amina (Roger-Léon) ;
Ankoula (Alphonse) ;
Ampion (François) ;
Assaga (Gaspard) ;
Baniakina (Antoine) ;
Bankouasoki (Gustave) ;
Bafouka (Albert) ;
Bangouli (Antoine) ;
Banzouzi (Victor) ;
Batamio (Germain) ;
Bayidikila (Joseph) ;
Baniala (Paul) ;
Banzouzi née Niangu (Véronique) ;
Bakabadio (Michel) ;
Bassévila (Agnès) ;
Bafouana (Jean-Pierre) ;
Bihoundou (Jean de Dieu) ;
Bizamba (Thérèse) ;
Bila (Casimir) ;
Bissila (Alain-Antoine) ;
Biampamba (Honoré) ;
Bivigou (Richard) ;
Bingana (Jean-Jacques) ;
Birangui (Aloïse) ;
Bissila-M'Boko (André-Jean-Marc) ;
Bobo (Marcel-Evrard-Sieng) ;
Boungou (Antoine) ;
Boungou (Frédéric) ;
Boungou (Albert) ;
Boungou (Bernard) ;
Ewassi (François) ;

Dakoyi (Alfred-Guy) ;
Danga (Philippe) ;
Dibondo (Urbain-Paulin) ;
Djouké (Marc-Mathieu) ;
Eboma (Pierre) ;
Epoumbou (Dieudonné) ;
Epoupa ;
Gafoua (Bertin) ;
Gampio (Daniel) ;
Garcia (Justine) ;
Goma (Etienne) ;
Goma (Sylvestre) ;
Gouany-Oniet (Demichel) ;
Gouloubi (Zacharie) ;
Ibinga-Moussavou (Lambert) ;
Ingamba (Jean) ;
Itongui (Jacob) ;
Kébadio (Jonas) ;
Kengué-Makélé (Julienne) ;
Kévéba (Jean) ;
Kinga (Joseph) ;
Kian (David) ;
Kibélolo (Léonie) ;
Kiboudika (Ferry) ;
Kitanda (Eugène) ;
Kinouani (Jean-Pierre) ;
Kiyengué (Germain) ;
Kivoua (Samuel).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3464 du 14 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. Mouko (Maurice), titulaire de la licence en droit (nouveau régime), option droit public, obtenue à l'université Marien N'Gouabi de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3465 du 14 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 59-17 du 24 janvier 1959, M. Ongalé-Okabande (Jean-Pierre), titulaire du diplôme de fin d'études spécialité « transmission » délivré par le ministre des transports et des communications de Tunisie, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications (branches techniques) et nommé au grade d'inspecteur des I.E.M. stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'information et des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3466 du 14 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/EP. du 26 juin 1958, M. M'Pialo (Jean-François), titulaire du diplôme de fin de cycle de formation administrative (filiale impôts), obtenu au centre de formation administrative Médéa (Algérie), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (enregistrement) et nommé au grade de contrôleur principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3467 du 14 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/EP. du 26 juin 1958, M^{lle} N'Sompi-Mankessi (Marguerite), titulaire du diplôme de technicien en comptabilité, obtenu à la Havane (Cuba) est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers, (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 3468 du 14 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. N'Dinga (Jean-Michel), titulaire du Brevet d'études Moyennes Techniques (B.E.M.T.) et de l'attestation de la classe de terminale, et ayant accompli 2 années de stage réglementaire, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur technique adjoint stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service à la rentrée scolaire 1979-1980

— Par arrêté n° 3469 du 14 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2161/FP. du 26 juin 1958, les élèves sortis du Collège d'Enseignement Technique Agricole de Sibiti, titulaires du B.E.M.T. (option agricole), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommés au grade de conducteur d'agriculture stagiaire, indice 410 :

MM. Kouakoua (René-Didier) ;
Matoko (Jean-Richépin) ;

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3470 du 14 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2161/FP. du 26 juin 1958, M. N'Zoussidé (Jean), titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (option agricole) est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommé au grade de conducteur d'agriculture stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3471 du 14 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 65-50 du 16 février 1965, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de secrétaire médical, obtenu à l'école Jean-Joseph Loukabou de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs (santé publique) et nommés au grade de secrétaire médical stagiaire, indice 410 :

Mmes Tobi-Dzaba née Pombo (Delphine) ;
Likibi née Mabi (Philomène).

M^{lles} Mapessi-Tsona ;
Sova (Marie-Pauline) ;
Obondo (Henriette) ;
Béangongo (Philomène) ;
Bouna (Monique) ;
Adzamossaka-Galiélé (Madeleine) ;
N'Dza (Antoinette) ;
M. Ibara (Jean-Claude).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3473 du 14 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 février 1971, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Certificat de Fin d'Etudes d'Ecole Normale (C.F.E.E.N.), session de juin 1979, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 :

Boussougou (Gabriel) ;
Boussiengué (Michel-Flaubert) ;
Boutantou (Dominique) ;
Boussiengué (Albert) ;
Diakabana (Gabriel) ;
Eyoka (Nestor) ;
Habanéhou (Jacob-Marius) ;
Koumba (Jean-Marc) ;

Makéla (Albert) ;
Mabiala-Tchibassa (Léonie) ;
Macai (Barthélémy) ;
Mabiala (Noel) ;

Mankita (Michel) ;
Mapa (François) ;
Maréka (Albert) ;
Massalou (Jean) ;
Malonga née N'Zimbou (Alphonsine) ;
Miambo-Ogna (Gustave) ;
Moukani (Jean-Baptiste) ;
Moukoko (Jacques) ;
M'Pika-N'Gouma (Gilbert) ;
M'Voula (Jean) ;
Mouity (Aristide-Contran) ;
Membet (Jean-Paul) ;
M'Boussa (Albert) ;
Mapaga née Makatégou-N'Zamba (Monique) ;
Ibinda née Maspey (Thérèse) ;
Kibamba (Jean-Richard) ;
Kibéna (Albert) ;
Kissa née N'Dzéli (Cathérine) ;
Ebengui (Basile) ;
Doudi-Mola (Eudes) ;
Donga-Gongo (Honorine) ;
Dibala-Ibinda (Antoinette) ;
Louzolo née Tongo-Pongui (Monique) ;
Kouélany (Lyliane-Laure) ;
Liyassa-Béri (Joel-Gilbert) ;
Loubou (Monique) ;
Loumouamou-Malanda (Paul) ;
Loundou (Jean) ;
N'Goye (Marie-Thérèse) ;
N'Goulou-Missoutou (Alphonse) ;
Mayima-Tsala (François) ;
N'Goubou (Basile-Herman) ;
N'Djoulouo (Albert) ;
N'Goma (Sébastien) ;
N'Ganguia (Calixte) ;
Niang (Sylvain) ;
N'Kodi (Victor) ;
Noundzi (Nicodème-Bienvenu) ;
N'Simba (Simon) ;
N'Tsiangana (Zacharie) ;
Kiadingou (Opportune) ;
Olingou (Cathérine-Rose) ;
Ondina (Rigobert) ;
Onkaki (Désiré) ;
Ontsoué-N'Zila (Marie-Rose) ;
Ossangania (Antoinette) ;
Ossengué (Daniel) ;
Otini (Basile) ;
Oumba (Marcel) ;
Obala (Thérèse) ;
Obambi-Ofounga ;
Okinga (Germaine) ;
Okoro (Victor) ;
Okouni-Kalé (Marie-Alphonse) ;
Okouri (Omer) ;
Wello née Loufoua (Jacqueline) ;
Kimbidima née Senga (Elisabeth) ;
Obaléka (Séraphin) ;
M'Bandzoumouna née N'Sangou-Banazébi (Mélanie) ;
Moukoko-N'Gatali (David).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3474 du 14 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP. du 26 juin 1958 M^{lle} Boma (Angélique-Emma), titulaire du diplôme de fin de cycle de formation, obtenu au centre de formation administrative Médéa (Algérie) est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 3475 du 14 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 décembre 1971, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Certificat de Fin d'Etudes d'Ecole Normale (C.F.E.E.N.), session de juin 1979, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 :

M'Baki (François) ;
 M'Batchi (Narcisse) ;
 M'Bongo née M'Balla (Justine-Clotilde) ;
 M'Bani née Madiéta (Clémentine) ;
 M'Bemba (Marie-Généviève) ;
 M'Béka (Justin) ;
 M'Boukadilou (Mathias) ;
 M'Boula (Rigobert) ;
 M'Féré (Jean) ;
 M'Passi (Daniel) ;
 M'Piaka (Evariste) ;
 M'Pika (Augustin) ;
 M'Pouramo (Constant) ;
 N'Dalla (Albert) ;
 N'Dinga née Okouana (Emilie) ;
 N'Dinga (Jean-Pierre) ;
 N'Doudi (Dorothée-Agnès-Noëlie) ;
 N'Gagoyi (Joseph) ;
 N'Galékira (Michel) ;
 N'Gatsébé (Maurice) ;
 N'Gatsélé ;
 N'Gokaba (Flavien) ;
 N'Gokouba ;
 N'Goma (Didier) ;
 N'Goma (Roger-Jean-Joseph) ;
 N'Gongo-Tolissa ;
 N'Gouaka (Marcel) ;
 N'Goulari-M'Poutouka (David) ;
 N'Gouala (Albert) ;
 N'Goula (Samuel) ;
 N'Gouma (Jean-Marie) ;
 N'Gouma (Michel) ;
 N'Goumbi (Simon) ;
 N'Guimbi (Auguste) ;
 N'Kiori (Séraphin) ;
 N'Kodia (Grégoire) ;
 N'Kokolo (Léon) ;
 N'Kouka (Porsper) ;
 N'Kouka (Alphonse) ;
 N'Kouozou (Juliette) ;
 N'Zingoula (Clémentine) ;
 N'Tétani ;
 N'Toungoussi (Clément) ;
 N'Zaba (Jean-Marie) ;
 N'Zaou (Jean-Pierre) ;
 Obaka (Jean) ;
 Obambi (Jean) ;
 Okambi (Guillaume) ;
 Okassa (Victor) ;
 Olurum-Nimbé (Aristide-Saturnin) ;
 Ondongo (Pierre) ;
 Ouamba (Albert) ;
 Ouénazo (Moïse) ;
 Osséré (Albert) ;
 Ossiodsélé (Alphonse) ;
 Paka (François) ;
 Pakou (Jean-Pierre) ;
 Pambou (Paulin) ;
 Pandi (Serge-Lazare) ;
 Pila (Charles) ;
 Poba (Félix) ;
 Smaba-Kayi (Rufin) ;
 Sango (Martin) ;
 Tanda (Madeleine-Pierrette) ;
 Taty (Isidore) ;
 Tsati (Victor) ;
 Tsoudi-Badinga (Albert-Michel) ;
 Mahoungou (René) ;
 N'Goulou-Okourando ;
 Malouala-Hilondault (Clémence-Justine) ;
 Tsoumou (Pierre-Claver) ;
 Yila (Jean-Pierre) ;
 Kouka née Zoumba (Elisabeth).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3481 du 14 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 59-45 du 12 février 1959, M. Ewolo (Oscar), ex-lieutenant de l'Armée Populaire Nationale, mis à la disposition de la fonction publique, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur des travaux publics de 5^e échelon, indice 1020.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des travaux publics et de la construction, chargé de l'environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3484 du 14 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 65-50 du 16 février 1965, M^{lle} Gackosso (Anne-Marie-Antoinette), titulaire du diplôme de fin de cycle de formation des attachés d'administration hospitalière au centre de formation (Algérie) est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs de la santé et nommée au grade de secrétaire comptable principale stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 3486 du 14 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M^{lle} Koutoupot (Léonie-Bernadette), titulaire de la licence en droit, option droit public et science politique obtenue à l'Université Marien N'Gouabi de Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers - (administration générale), est nommée au grade d'attaché stagiaire, indice 580.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 3487 du 14 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958, M^{lle} Moulouna-Niossobantou (Madeleine), titulaire du diplôme de fin de cycle de formation des inspecteurs des prix et enquêtes économiques, obtenu au centre de formation administrative de Médéa (Algérie), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère du commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 3488 du 14 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 février 1971, M. Pandzou (Dominique), titulaire du Certificat de Fin d'Etudes Normales (C.F.E.E.N.), session de juin 1978, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé pour la rentrée scolaire 1978-1979.

— Par arrêté n° 3489 du 14 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 59-18 du 24 janvier 1959, M^{lle} Epou (Pauline), titulaire du diplôme de technicien supérieur, spécialité « électromécanique », obtenu à Timisoara (Roumanie), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des postes et télécommunications (branche technique) et nommée provisoirement au grade de contrôleur de I.E.M. stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications.

Sa situation sera révisée le cas échéant en fonction de l'équivalence qui sera accordée à son diplôme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 3494 du 14 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 février 1971, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Certificat de Fin d'Etudes d'Ecole Normale (C.F.E.E.N.), session de juin 1979, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 :

Asseh (Robert) ;
Atipo (Gaston) ;
Alassané-Soumaré née Massoumou (Hélène) ;
Babakissina (Patrice) ;
Badinga (Constantin) ;
Badinga (Justin) ;
Bakabana (Pierre) ;
Bamonazo (Germaine) ;
Banganga (Etienne) ;
Baniékona (Albertine) ;
Batina (Antoine) ;
Bavingana (Joséphine) ;
Bawandi (Germain) ;
Bazola (Jean-Pierre) ;
Bazabidila (Denise) ;
Bihangou (Léonie) ;
Biatouma née Passi (Marie-Jeanne) ;
Bianzha (Solange-Edwige-Laure) ;
Bikala-Tsiobopéla (Jean-Pascal) ;
Bilézi (Dominique) ;
Biyengui (Télesphore) ;
Boko (Pélagie) ;
Bouilat (Fidèle) ;
Bouiti (Antoine) ;
Boukongo-N'Zaou (Jean) ;
Boumba (Blanchet-Raphaël) ;
Boumba (Bernard) ;
Boungour (Paul) ;
Bounsana (Albert) ;
Bassounguimina (Théophile) ;
Andzouono (Jean-François) ;
Kinanga (Raphaël) ;
Kinanga née Bignakounou (Bernadette) ;
Koud (Joseph) ;
Kouba (Jean-Baptiste) ;
Gouari-Mouissi née N'Sala (Simone) ;
Makounzi-Zinga (Serge) ;
Malanda (Laurent) ;
Malonga (Bernard) ;
Malonga (Antoine) ;
Matsanga (Marguerite) ;
Maoungou-Bayonne (Joseph) ;
M'Bama (Christophe) ;
M'Bongo (François) ;
M'Boungou (Pierre) ;
Méno-Tchiloumbou (Félicité-Brigitte) ;
Miakasebi (Christine) ;
Mikala-Madingou née N'Goma-Ilébo (Germaine) ;
Mikembi (Charlotte) ;
Mouampassi (Donatien) ;
N'Gassié née M'Foulou (Augustine) ;
N'Goussou née Milandou (Marie-Esther) ;
N'Zaba (Emile) ;
Niengui (Georgine) ;
N'Zaou-Moussien (Dominique) ;
Okouri (Paul-Evariste) ;
Olandjobo (Jean) ;
Oléga (Norbert) ;
Manamou née Oliéle (Cécile) ;
N'Guélissa née Ossibi (Marie-Jeanne) ;
Pompa née Banzouzi (Nicaise-Alicé) ;
Ossobé née Sita (Blandine-Annette) ;
Passa-Mouko ;
Mapakou née Pemba-Mavoungou (Françoise) ;
Tombé (Anatole) ;
Sita (Paul) ;
Samba (Sébastien-Paul) ;
Snagou (Antoine) ;
Samba (Alphonse) ;
Okana (André-Jean-Martin).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3495 du 14 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, M. Ayessa (Innocent-Vendôme), instituteur contractuel de 1^{er} échelon, catégorie C, indice 530 en service au C.E.G. de Mindouli, titulaire du Baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A (session de juin 1973) et ayant accompli 2 années de service, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 650.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service à la rentrée scolaire 1976-1977 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3497 du 14 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 février 1971, M. N'Zoulou (Nestor), sorti du centre d'initiation pédagogique des instituteurs de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de la rentrée scolaire 1979-1980.

— Par arrêté n° 3498 du 14 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. Makolo-Makoundou (David), titulaire de la licence (E) es-sciences économiques (nouveau régime), obtenu à l'université Marien N'Gouabi de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'industrie et tourisme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3500 du 14 avril 1980, sont et demeurent retirées, les dispositions de l'arrêté n° 7559/MTJ-DGT-DCGPCE du 27 septembre 1977, portant intégration et nomination de certains instituteurs adjoints dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en ce qui concerne M^{lle} Safoula-Zengui (Albertine), institutrice adjointe stagiaire.

L'intéressée a été intégrée par arrêté n° 4774/MTJ-SGFPT-DFP du 3 juin 1978.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Reconstitution de carrière administrative.

— Par arrêté n° 3083 du 5 avril 1980, la carrière administrative de M. N'Tsana (Gabriel), agent d'exploitation de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications, est reconstituée selon le texte ci-après :

Ancienne situation :

Titulaire du diplôme de sortie des agents d'exploitation, est intégré et nommé agent d'exploitation stagiaire, indice 330, pour compter du 28 février 1974 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 430, pour compter du 28 février 1975.

Nouvelle situation :

Titulaire du diplôme de sortie des agents d'exploitation, est intégré et nommé agent d'exploitation stagiaire, indice 330, pour compter du 3 juin 1967 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 3 juin 1968 ;

Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 3 juin 1970 ;

Promu au 3^e échelon, indice 420 pour compter du 3 juin 1972 ;

Promu au 4^e échelon, indice 460, pour compter du 3 juin 1974 ;

Promu au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 3 juin 1976 ;

Promu au 6^e échelon, indice 590, pour compter du 3 juin 1978.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Admission.

RECTIFICATIF N° 3236 /MJT.-DGTFF.-DFP. du 9 avril 1980 à l'arrêté n° 219 /MJT.-SGFPT.-DFP. du 13 janvier 1978, fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours professionnels de présélection d'accès aux différents grades de la santé publique et des affaires sociales en ce qui concerne l'accès au grade d'assistance sociale (régularisation).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. (ancien). — Les fonctionnaires et agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, déclarés admis aux concours professionnels de présélection d'accès aux différents grades de la santé publique et des affaires sociales, ouverts par arrêté n° 4078 /MJT.-DGT.-DCG.-PCE. du 15 juillet 1976 (régularisation).

Sont déclarés admis par ordre de mérite

Pour l'accès au grade d'assistante sociale (auxiliaire sociale) :

Kembi (Monique) ;
Ayoub-Ossengué née Ambara (Adrienne) ;
Bayi (Marie) ;
Bikassala (Michel) ;
Bagana née Nanitélamio (Adelaïde) ;
Babindamana née Malanda (Rose-Marguerite) ;
Bouékassa née Samba (Victorine) ;
Ibouanga (Eveline) ;
Zouzi née Massika (Véronique).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Les fonctionnaires et les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, déclarés admis aux concours professionnels de présélection d'accès aux différents grades de la santé publique et des affaires sociales, ouverts par arrêté n° 4078 /MJT.-DGT.-DCGPCE. du 15 juillet 1976 (régularisation).

Sont déclarés admis par ordre de mérite

Pour l'accès au grade d'assistant (e) social (e) :
(auxiliaire social (e)) :

Kembi (Monique) ;
Ayoub-Ossengué née Ambara (Adrienne) ;
Bayi (Marie) ;
Bikassala (Michel) ;
Bagana née Nanitélamio (Adelaïde) ;
Babindamana née Malanda (Rose-Marguerite) ;
Bouékassa née Malanda (Monique) ;
Kiégéla née Samba (Victoire) ;
Ibouanga (Eveline) ;
Zouzi née Massika (Véronique).

(Le reste sans changement).

Démission.

— Par arrêté n° 3190 du 8 avril 1980, les greffiers principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie II du service judiciaire dont les noms suivent sont démis de leurs fonctions d'huissier de justice :

MM. Malanda (David), greffier principal de 3^e échelon en service à Brazzaville ;

Loukangou (Jean-Louis), greffier principal de 1^{er} échelon en service à Pointe-Noire.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

— Par arrêté n° 3191 du 8 avril 1980, sont démis de leurs fonctions d'huissier de justice, les agents contractuels dont les noms suivent en service au tribunal de grande instance de Pointe-Noire :

MM. Kimbassa (Michel), greffier contractuel de 1^{er} échelon ;

N'Gounga-Makoundi (Raphaël), commis contractuel de 3^e échelon.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

RECTIFICATIF N° 2039 /MJT.-DGTFF.-DFP. du 1^{er} avril 1980 accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Maniacky (Dominique), conducteur principal d'agriculture de 9^e échelon et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1979 à M. Maniacky (Dominique), conducteur principal de 9^e échelon, indice 1030 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture), en service à la direction des eaux et forêts et des ressources naturelles à Brazzaville.

Lire :

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1979 à M. Maniacky (Dominique), conducteur principal de 5^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (agriculture) en service à la direction des eaux et forêts et des ressources naturelles à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2038 du 1^{er} avril 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1980 à M. Ibba (Joseph), secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la Commission de Contrôle et Vérification du P.C.T. à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29 /FP. du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière et fluviale lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 2042 du 1^{er} avril 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. Onzéké (Daniel), cuisinier contractuel de 7^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 200 en service au ministère de l'industrie et du tourisme à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

— Par arrêté n° 3007 du 4 avril 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} janvier 1980 à M. Loubassou (Jean), né vers 1930, ouvrier d'administration de 9^e échelon, indice 330 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) en service détaché à l'O.N.P.T. à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de l'O.N.P.T. et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3010 du 4 avril 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels nés vers 1925, dont les noms suivent sont admis à la retraite conformément au texte ci-après :

MM. Bakari-M'Boumba, bouvier de la catégorie G, échelle 18, 4^e échelon, indice 176, admis à la retraite le 1^{er} mars 1980 en service à Impfondo (région de la Likouala) ;

Kola (Germain), manœuvre de la catégorie H, échelle 19, 8^e échelon, indice 166, admis à la retraite le 1^{er} février 1980 en service au C.E.G. de Boko (région du Pool).

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la fonction publique connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

— Par arrêté n° 3011 du 4 avril 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, certains agents contractuels nés vers 1925 dont les noms suivent sont admis à la retraite le 1^{er} janvier 1980 :

MM. Ebayé (Albert), garde meuble de la catégorie G, échelle 18, 3^e échelon, indice 160 en service dans la région de la Cuvette ;

Obéla (Alphonse), manœuvre de la catégorie H, échelle 19, 7^e échelon, indice 160 en service dans la région de la Cuvette ;

Ekambilo (Georges), ouvrier professionnel de la catégorie G, échelle 18, 7^e échelon, indice 200 en service dans la région de la Cuvette ;

Bikoumou (Jacques), ouvrier professionnel de la catégorie G, échelle 18, 5^e échelon, indice 180 en service au centre d'hygiène générale ;

Bemba (Joseph), ouvrier professionnel de la catégorie G, échelle 18, 3^e échelon, indice 160 en service au centre hospitalier de Makélékélé ;

Bokamoundélé, ouvrier de la catégorie G, échelle 18, 4^e échelon, indice 170 en service dans la région des Plateaux ;

Demba (Jean), cuisinier de la catégorie G, échelle 18, 6^e échelon, indice 190 en service dans la région de la Likouala ;

Bilou (Jean), ouvrier professionnel de la catégorie G, échelle 16, 5^e échelon, indice 306 en service dans la région des Plateaux ;

Diéné (Jean), blanchisseur de la catégorie G, échelle 18, 8^e échelon, indice 210 en service à E.N. Mouyondzi ;

N'Zila (Daniel), ouvrier professionnel de la catégorie E, échelle 12, 3^e échelon, indice 350, admis à la retraite le 1^{er} mars 1980 en service dans la région de la Bouenza.

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la fonction publique connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

— Par arrêté n° 3242 du 9 avril 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} avril 1980 à M. Bondongo-Allali (François), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à Djambala (région des Plateaux).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-20/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3263 du 10 avril 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. N'Zongo (Bernard), manœuvre contractuel de 8^e échelon, indice 166, catégorie H, échelle 19 en service au lycée de la Libération à Brazzaville né vers 1924 est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

— Par arrêté n° 3265 du 10 avril 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels dont les noms suivent sont admis à la retraite conformément au texte ci-après :

MM. Oboura (Pierre), né le 8 février 1925, ouvrier professionnel (aide menuisier) de la catégorie G, échelle 18, 4^e échelon, indice 170, admis à la retraite le 1^{er} mars 1980 en service à l'intendance militaire (A.P.N.) à Brazzaville ;

Otako (Dominique), né vers 1925, ouvrier de la catégorie G, échelle 18, 6^e échelon, indice 190, admis à la retraite le 1^{er} février 1980 en service au centre d'hygiène général de Brazzaville.

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la fonction publique, connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

— Par arrêté n° 3312 du 11 avril 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels de la catégorie F, échelle 14, nés en 1925 dont les noms suivent sont admis à la retraite le 1^{er} janvier 1980 :

MM. M'Boungou (Louis), maçon de 8^e échelon, indice 320 en service à la SEPIE à Brazzaville ;

Kouapélé (Denis), ouvrier de 1^{er} échelon, indice 210 en service au centre d'hygiène général à Brazzaville ;

Massamba (Abel), ouvrier de 2^e échelon, indice 220 en service à la direction des eaux et forêts ;
 Loufouandi (Salomon), ouvrier de 6^e échelon, indice 280 en service à Loubomo ;
 Makoundi (Edouard), ouvrier prof. de 1^{er} échelon, indice 210 en service à la S.E.B.A. à Brazzaville ;
 Likoto (Daniel), ouvrier prof. de 8^e échelon, indice 320 en service à la direction générale de l'industrie ;
 Madzou (Victor), ouvrier prof. de 3^e échelon, indice 230 en service à la ferme de Kombé ;
 Mampouya (André), plombier de 4^e échelon, indice 240 en service au Génie A.P.N. ;
 Matouba (Bernard), ouvrier de 3^e échelon, indice 230 en service au centre hospitalier de Makékélé.

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la fonction publique, connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

— 000 —

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION, CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Acte en abrégé

PERSONNEL.

Nomination.

— Par arrêté n° 3056 du 5 avril 1980, Mme Mounéa-Massoki née Moussoukédi (Charlotte), dactylographe contractuelle de la catégorie F, 5^e échelon, indice 300 en service à la station service de Makoua, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (B.E.M.T.), session de juin 1979, option sténo-dactylo, est reclassée et nommée secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de la catégorie D, 1^{er} échelon, indice 440.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de signature.

— 000 —

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 3196 du 8 avril 1980, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent en service dans la circonscription scolaire de la Bouenza-Sud, sont nommés directeurs d'écoles primaires pendant la période du 2 octobre 1978 au 30 septembre 1979.

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

Avant 3 ans :

MM. Ouala (Daniel), école de M'Boukou-Songho, 10 classes ;

Kouka (Jonas), école de Moukoko-Tati, 10 classes ;
 Bambi (Jean-Dieudonné), école de Madingou-Poste, 10 classes ;

Diamouangana (Maurice), école de M'Fouati-Centre, 10 classes ;

Bisseyou (Martin), école de Kindzaba, 17 classes.

Après 3 ans :

MM. Kendou (Albert), école de Madingou-Gare A, 16 classes ;

Kaya (Gilbert), école de Bouansa, 17 classes ;

Moussitou (Thomas), école de Loutété-Centre, 15 classes.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Avant 3 ans :

M. Niélélet (Pierre-Célestin), école de Kanké (Socoton), 7 classes ;

Après 3 ans :

MM. Sita (Alphonse), école de Kissendé, 6 classes ;

Batila (Pierre), école de Madingou-Gare, 6 classes ;

Makoungou (Daniel), école de Loutété-Gare, 8 classes.

Directeurs d'écoles à 4 classes

Avant 3 ans :

MM. Moukélé (Jean-Robert), école du 24 septembre 1970 ;

Mikamona (Jérémie), école de Missafou ;

Massengo (Bernard), école de Ngalonga ;

Balouenga (Simon), école de Kinsaka, après 3 ans.

Directeurs d'écoles à 3 classes

Avant 3 ans :

MM. Bakala (Albert), école du Drapeau-Rouge ;

Makita (Georges), école de Kingoye-Moudoko ;

Boungou (Bernard), école de Kimbaoka ;

N'Gouamba (Maurice), école de Mandou ;

Boueya (Maurice), école de Kimpambou-Kayes ;

Bani (Norbert), école de Makondo-Mabengué ;

N'Sondé (André), école de Mantsoumba ;

N'Lontolo (Paul), école de Kimbenza-Ndiba ;

Messo-Malonda (Dominique), école de Kissenga ;

Kikoubou (Eugène), école de Nsokou-Bouadi ;

N'Kédi (Pierre), école de Kabadissou ;

Toua-Dikissa (Alphonse), école de Minga ;

N'Kanani (Daniel), école de Mandzéou ;

Massamba (Fidèle), école de Kimbaoka ;

Guéwogo (Joseph), école de Kinkengué ;

Kala-Mabélé (Raphaël), école de Nguédi ;

Malonga (Jean), école de Bikoumbi ;

Bika (Adolphe), école de Kimbenza ;

N'Zaou (Mathieu), école de Louamba, après 3 ans.

Directeurs d'écoles à 2 classes

Avant 3 ans :

MM. Makolo (Sathurnin), école de mikinou ;

Guimbi (Pierre), école de Kibounda ;

N'Tsouza (Moïse), école de Moupépé ;

N'Soumbou (Joël), école de Kinanga ;

Koutissa (Alphonse), école de Kimouanda ;

Kibangou (Joseph), école de Moukambou ;

N'Sondé (Joseph), école de Mangola.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 octobre 1978 au 30 septembre 1979.

— Par arrêté n° 3197 du 8 avril 1980, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent, en services dans la circonscription scolaire de l'Equateur-Est sont nommés directeurs d'écoles primaires pendant la période du 2 octobre 1978 au 30 septembre 1979.

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

Avant 3 ans :

MM. Ikoto (André), 16 classes ;

Ondzié (Gabriel), 16 classes ;

Bokoko (Jean-Lucien), 10 classes.

Directeurs d'écoles de 4 à 3 classes

Avant 3 ans :

MM. Ekoro (Jean-Célestin), école de Bokouélé, 4 classes ;

Oko-Ibara (Daniel-César), école de Tongo, 4 classes ;
Elingui (Jean-David), école de Boléko, 4 classes ;

4 classes :

MM. Iloki (Jacques), école de Boundji ;
Kopétéké (Adolphe), école de Bokoma ;
Moukala (Prosper), école de Bokosso ;
Moukolo (Antoine), école d'Ekongo ;
Ibara (Jean-François), école de N'Dolle ;
Owassa (Emmanuel), école de Litombi ;
Ganongo (Paul), école de Likendzé ;
Koumou (Henri), école de Loboko ;
Koumba (Edouard), école de Biri ;
N'Zenza (Martin), école de Boniala ;
Moko (Jean-Marie), école de Bokombo ;
Moykoua (Jean de Dieu), école de Bombé ;
Ewata (Joseph), école de Tchicaya ;
Ollélé (Barthélémy), école de Illanga ;
Bokoto (André-Rodolphe), école de Konda, après 3 ans.

Directeurs d'écoles de 2 classes

Avant 3 ans :

Kamba (Valentin-Daniel), école de Engouété ;
Adzed (Henri), école de Libouna ;
Iloki (Paul), école de Mokoungou ;
N'Dzoko-Itéré (Lambert), école de Bouégni ;
Mabondia-M'Bongo (Damien), école de M'Bondo ;
Mabiala (Gaston), école de Boka ;
Okoya (Jean-François), école de Ehotia ;
Onoliwet (Daniel), école de N'Kassa ;

Après 3 ans :

MM. Batalonga (Nord), école de Botouali ;
Linouaka (Dominique), école de Libala ;
Oyaba (Norbert), école de Eboungou ;
Péa (Marcel), école de Motimobiongo ;
Péa (Lambert), école de Sengolo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 octobre 1978 au 30 septembre 1979.

Divers.

ADDITIF N° 3146/MEN.-DOC. du 7 avril 1980 à l'arrêté n° 4207/MEN.-DOC. du 30 août 1979, portant attribution de première mise d'équipement aux étudiants bacheliers orientés dans les différents pays (année académique 1979-1980.

A l'article 1^{er} de l'arrêté précité, page n° 2 R.D.A..

Après :

15 Mabikounou (Lambert).

Ajouter :

16 Okabande (Marie-Léontine).

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Divers.

— Par arrêté n° 3229 du 9 avril 1980, le cabinet du ministre de l'économie rurale est composé comme suit :

Directeur de cabinet :

M. N'Zala-Backa (Placide), administrateur en chef des services administratifs et financiers.

Conseiller aux eaux et forêts :

M. Bouétoukadilamio (Victor), ingénieur des techniques forestières.

Conseiller à l'agriculture :

M. Mounkali (Jean-Paul), ingénieur d'agriculture.

Conseiller à l'élevage :

M. Dzangué-Ombissa (Marcel), ingénieur zootechnicien.

Attaché aux eaux et forêts :

M. N'Kodia (Jean-Baptiste), administrateur des services administratifs et financiers, titulaire d'un diplôme d'économie forestière.

Attaché à l'administration et aux finances, chargé du protocole :

M. N'Gokana (Jacques), secrétaire d'administration.

Secrétaire particulière :

Mme Madienguéla née Zolakouamesso (Albertine), secrétaire principale d'administration.

Garde de corps :

Sergent de l'A.P.N. Libota-Ekoualé (Basile).

Chauffeur :

M. Mandzoungou (Pascal).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3057 du 5 avril 1980, il est institué au titre de l'exercice 1980 auprès de l'Office des Cultures Vivrières (O.C.V.) une caisse d'avance de 500 000 francs C.F.A. destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux frais de transport et de séjour à Rome-Bucarest-Berlin-Rome.

Transport : 350 000 francs C.F.A. ;

Séjour : 150 000 francs C.F.A.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de l'Office des Cultures Vivrières (O.C.V.).

Cette caisse d'avance non renouvelable sera justifiée sur présentation des factures apportées par son régisseur.

M. Mossimbi (Paul-Valentin), directeur général de l'Office des Cultures Vivrières (O.C.V.), est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur des affaires administratives et financières de l'Office des Cultures Vivrières (O.C.V.), est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU PLAN

Actes en abrégé

Divers.

RECTIFICATIF N° 3220 du 8 avril 1980, à l'arrêté n° 2082/CAB.-MP.-SGP.-DFD., portant création d'une caisse d'avance auprès de la direction du financement du développement au secrétariat général au plan.

Au lieu de :

Est créée auprès de la direction du financement du développement, une caisse d'avance renouvelable d'un montant de 3 000 000 de francs destinée aux opérations d'études relatives aux travaux préparatoires du futur plan.

Lire :

Est créée auprès de la direction du financement du développement, une caisse d'avance renouvelable d'un montant de 10 000 000 de francs destinée aux opérations d'études

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2082 du 2 avril 1980, est créée auprès de la Direction du financement du développement, une caisse d'avance renouvelable d'un montant de 3.000.000 de francs FCA, destinée aux opérations d'études relatives aux travaux préparatoires du futur plan.

Les dépenses qui en résultent sont imputables au budget spécial d'investissements, chapitre 74 674 180 500.

Le directeur du financement du développement est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

—ooo—

MINISTERE DU COMMERCE

Acte en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 3258 du 9 avril 1980, les agents dont les noms suivent, en service au secrétariat général au commerce, sont nommés chefs de services dans les directions suivantes :

Direction du commerce intérieur :

MM. Mabonzo (Lucien-Alain), chef de service soutien aux commerçants nationaux ;

Bénakou (Georges), chef de service assistance et contrôle aux entreprises étatiques de commerce.

Direction du contrôle commercial :

M. M'Boussa (Samuel), chef de service contrôle des prix.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

—ooo—

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion.

RECTIFICATIF N° 3389/MSAS.-SGSP.-SP. du 12 avril 1980 à l'arrêté n° 1033/MSAS.-SGSP.-SP. portant promotion au titre de l'année 1977 des agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en ce qui concerne M. Guékala (Georges).

Au lieu de :

Au 3^e échelon :

M. Guékala (Georges), pour compter du 12 mai 1978.

Lire :

Au 3^e échelon :

M. Guékala (Georges), pour compter du 15 mai 1978.

(Le reste sans changement).

Titularisation.

— Par arrêté n° 3097 du 5 avril 1980, les monitrices sociales stagiaires (option auxiliaire sociale) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) dont les noms suivent sont titularisées et nommées au 1^{er} échelon de leur grade, indice 440 ; ACC : néant :

Akoli (Marie-Louise), pour compter du 16 septembre 1978 ;

Babindamana (Florentine), pour compter du 11 novembre 1978 ;

Bakékolo (Simone), pour compter du 14 avril 1978 ;

Bangat née Daba (Catherine), pour compter du 1^{er} avril 1978 ;

Batékouaou (Thérèse), pour compter du 15 décembre 1978 ;

Bayi (Honorine), pour compter du 13 novembre 1978 ;

Bazenguissa née Kibouilou (Pierrette), pour compter du 9 novembre 1978 ;

Biassadila (Alphonsine), pour compter du 15 décembre 1978 ;

Bibimi (Thérèse), pour compter du 14 novembre 1978 ;

Biéné née Mampembé (Louise), pour compter du 1^{er} décembre 1978 ;

Bidzouta (Jacqueline), pour compter du 24 décembre 1978 ;

Boumba (Honorine), pour compter du 16 novembre 1978 ;

Diambou (Cérine), pour compter du 21 novembre 1978 ;

Diamouangana-N'Tembé (Marie-Claire), pour compter du 22 novembre 1978 ;

Dinguoussou née Yingombo (Brigitte), pour compter du 22 novembre 1978 ;

Ekayabéka née Mompalanga (Firmine), pour compter du 29 novembre 1978 ;

Epomo-N'Gouala (Anne-Marie), pour compter du 11 novembre 1978 ;

Etsoka (Albertine), pour compter du 22 novembre 1978 ;

Gaibo (Rachel), pour compter du 10 décembre 1978 ;

Kibelolo née Vouama (Angèle), pour compter du 14 novembre 1978 ;

Kissama (Anne-Marie), pour compter du 5 décembre 1978 ;

Kississou née Moukala (Colette), pour compter du 15 novembre 1978 ;

Koubafika née Diansoni (Marie-Anne), pour compter du 29 novembre 1978 ;

Kouémi née Matoumpa (Geneviève), pour compter du 16 mai 1978 ;

Lédamba née Moukoko (Jeanne), pour compter du 28 novembre 1978 ;

Likassi née Edonga (Marie-Madeleine), pour compter du 14 novembre 1978 ;

Likibi née Kitali-N'Koli (Anne-Clodia), pour compter du 1^{er} décembre 1978 ;

Lokoka née Issa (Odile), pour compter du 30 novembre 1978 ;

Loukoula (Léontine), pour compter du 28 novembre 1978 ;

Madjinou (Bernadette), pour compter du 22 novembre 1978 ;

Mabiala (Delphine-Jeannette), pour compter du 1^{er} décembre 1978 ;

Makosso (Catherine), pour compter du 27 décembre 1978 ;

Makoundou (Marie-Laurence), pour compter du 19 décembre 1978 ;

Malanda (Adolphine), pour compter du 12 janvier 1978 ;

Mandzabi (Antoinette), pour compter du 17 décembre 1978 ;

Mangankou (Julienne), pour compter du 14 novembre 1978 ;

Matinou-Dina (Charlotte), pour compter du 15 décembre 1978 ;

M'Bouandou (Jeanne), pour compter du 21 novembre 1978 ;

M'Boubi née N'Gouabouo (Monique), pour compter du 21 novembre 1978 ;
 M'Bounou (Joséphine), pour compter du 9 décembre 1978 ;
 Miémoukanda née Louzayadio (Elisabeth), pour compter du 14 novembre 1978 ;
 Milandou (Geneviève), pour compter du 15 décembre 1978 ;
 Milandou (Victorine), pour compter du 28 novembre 1978 ;
 Missamou-Massanga (Jeanne-Rachel), pour compter du 7 décembre 1979 ;
 Moukimou (Honorine), pour compter du 6 décembre 1978 ;
 Moundélé (Hortense), pour compter du 6 décembre 1978 ;
 Moundélé (Jacqueline), pour compter du 17 décembre 1978 ;
 Moundélé (Joséphine), pour compter du 14 novembre 1978 ;
 Mounguélé (Delphine), pour compter du 19 décembre 1978 ;
 Moussita (Christine), pour compter du 10 janvier 1978 ;
 Moutsinga-N'Zihou (Victorine), pour compter du 5 décembre 1978 ;
 M'Passi (Pauline), pour compter du 20 décembre 1978 ;
 M'Vinzou née Miékountima (Louise), pour compter du 14 novembre 1978 ;
 Nourobia née N'Dzélé (Catherine), pour compter du 14 novembre 1978 ;
 N'Gouma (Victorine), pour compter du 9 décembre 1978 ;
 N'Koua née Kama (Pauline), pour compter du 29 novembre 1978 ;
 N'Kouka née Louzolo-Louamvangui (Elisabeth), pour compter du 10 novembre 1978 ;
 N'Tsondé née Miantsouba (Madeleine), pour compter du 11 novembre 1978 ;
 Olina (Germaine), pour compter du 18 novembre 1978 ;
 Onénomé (Irène), pour compter du 17 novembre 1978 ;
 Opangault née Gassy (Ginette), pour compter du 18 janvier 1978 ;
 Pika-Mouyoki née N'kouna-Boukontso (Céline), pour compter du 17 décembre 1978 ;
 Poba née Dasilva (Germaine), pour compter du 6 décembre 1978 ;
 Samba-Bimbéni (Jacqueline), pour compter du 1^{er} décembre 1979 ;
 Tati (Aline-Marie), pour compter du 12 décembre 1978 ;
 Tsiamanga (Alphonsine), pour compter du 14 novembre 1978 ;
 Vouala (Joséphine), pour compter du 15 novembre 1978.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3098 du 5 avril 1980, la sœur Sita (Anne-Valerie), monitrice sociale stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), en service au centre social de M'Binda, est titularisée et nommée au 1^{er} échelon de son grade, indice 380, pour compter du 1^{er} octobre 1974 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 3199 du 8 avril 1980, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs grades et nommés comme suit ; (avancement 1976 et 1977).

Agents techniques

Au 1^{er} échelon, indice 440 ; ACC : néant :

Mme Ossombo née Ondouma (Véronique), pour compter du 22 septembre 1976 ;

M^{lle} Katoulantsoni (Philomène), pour compter du 10 novembre 1977 ;

MM. Bako-N'Zamy (Michel), pour compter du 13 novembre 1977 ;

Massamba (Antoine), pour compter du 3 août 1977 ;

Guilé-N'Gatsé, pour compter du 18 décembre 1977 ;

Manto (Pierre), pour compter du 26 octobre 1977 ;

Mme M'Youama née Bazolana (Rosalie), pour compter du 1^{er} novembre 1977 ;

MM. N'Gafini (Rigobert), pour compter du 1^{er} décembre 1977 ;

N'Goulou (Désiré), pour compter du 23 décembre 1977 ;

N'Zalaghata (Alphonse), pour compter du 2 novembre 1977 ;

Samba (Félix) III, pour compter du 2 novembre 1977 ;

Tsieyila (Alphonse), pour compter du 15 novembre 1977 ;

Koubaka (André), pour compter du 2 février 1977 ;

Ikani (Benjamin-Joël), pour compter du 9 novembre 1977.

Monitrices sociales

(option : puéricultrice)

Mmes Matsanga (Marie), pour compter du 10 novembre 1976 ;

Yimbou née Balongana (Isabelle-Rosette), pour compter du 20 janvier 1977 ;

Koundzi-Thomy (Pauline), pour compter du 14 juin 1977.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RETOUR AUX DOMAINES.

— Par arrêté n° 3048 du 5 avril 1980, est prononcé le retour aux domaines à compter du 1^{er} janvier 1980 du permis temporaire d'exploitation n° 600/rpc. de 2 500 hectares attribué à M. Moungondo (Victor).

— Par arrêté n° 3085 du 5 avril 1980, est prononcé le retour aux domaines à compter du 1^{er} janvier 1980 du permis temporaire d'exploitation n° 604/rpc. de 2 500 hectares attribué à Mme Bouanga (Madeleine).

— Par arrêté n° 3086 du 4 avril 1980, est prononcé le retour aux domaines du contrat d'exploitation forestière n° 001/EF. de 3 500 hectares attribué à M. Tamba-Simba (Léonard).

— Par arrêté n° 3176 du 8 avril 1980, est prononcé le retour aux domaines par anticipation à compter du 1^{er} mars 1980 du permis temporaire d'exploitation n° 605/rpc. de 2 500 hectares attribué à M. Koumba (Bernard).

— Par arrêté n° 3177 du 8 avril 1980, est prononcé le retour aux domaines par anticipation du contrat d'exploitation forestière n° 009/EF. de 33 000 hectares attribué à M. Koumba (Bernard).

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE

1989